



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Recueil des recherches sur les **Victimes d'actes criminels**

Numéro 2 - 2009

www.canada.justice.gc.ca/fra/pi/rs

Bienvenue!

La Semaine nationale de sensibilisation aux victimes d'actes criminels se déroulera du 26 avril au 2 mai 2009 sous le thème « Soutenir, rapprocher et progresser ». Cette semaine offre l'occasion de faire connaître à l'échelle du pays les questions qui touchent les victimes ainsi que les services et les mécanismes de soutien qui existent, de souligner les réalisations puis de présenter les nouvelles initiatives et les nouveaux projets de recherche portant sur les victimes d'actes criminels.

Le Centre de la politique concernant les victimes et la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice Canada sont heureux de vous présenter ce deuxième numéro annuel du Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels. Le premier numéro a reçu des commentaires extrêmement positifs et a mis en lumière la nécessité d'assurer une large diffusion de nos travaux de recherche sur les victimes d'actes criminels.

Nous espérons que l'édition 2009 du Recueil suscitera autant d'enthousiasme que la précédente. Vos commentaires sont, comme toujours, fort appréciés. Dans ce numéro, nous soulignons une des caractéristiques qui distingue la recherche sur les victimes d'actes criminels : la grande portée et la nature multidisciplinaire de ce champ d'étude.

Nous commençons avec un article de James Hill, docteur en psychologie, qui résume les recherches récentes en psychologie sur la résilience et les qualités d'adaptation des victimes. Le deuxième article décrit dans ses grandes lignes l'application des dispositions du Code criminel sur le dédommagement à l'aide d'une synthèse de la jurisprudence et des recherches à ce sujet. Riga Egbo se penche sur la commémoration des victimes d'actes terroristes dans le troisième article, qui est suivi des résultats préliminaires de deux études, une réalisée à Edmonton et l'autre, à Toronto, sur l'expérience vécue par des enfants ayant témoigné devant les tribunaux. En dernier lieu, Nathalie Quann présente les défis méthodologiques et les solutions appliquées dans une étude sur les conditions de mise en liberté sous caution. Une liste des conférences qui auront lieu en 2009 est aussi incluse dans ce numéro. Les rapports complets de bon nombre de ces travaux devraient paraître prochainement; alors, pour obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec la Division de la recherche et de la statistique à l'adresse suivante: rsd-drs@justice.gc.ca.

Jocelyn Sigouin
Directrice par intérim
Centre de la politique concernant les victimes
<http://www.justice.gc.ca/fra/pi/pcvi-cpcv/>



Susan McDonald
Chercheuse principale
Division de la recherche et de la statistique
<http://www.justice.gc.ca/fra/index.html>



Contenu

Victimisation, résilience et recherche de signification : aller de l'avant et gagner en force

James K. Hill

Notions de base sur le dédommagement

Susan McDonald

Dispositifs facilitant le témoignage des enfants victimes et témoins

Melissa Northcott

Commémoration des victimes d'actes terroristes : un survol des écrits

Rina Egbo

La liberté provisoire et le bris de conditions dans les cas de violence conjugale : aperçu des méthodes et des enjeux méthodologiques

Nathalie Quann

Conférences en 2009 sur la victimisation

Collaborateurs

Editeur

Susan McDonald

Équipe éditoriale

Jeff Latimer
Nicole Crutcher
Steve Mihorean
Jocelyn Sigouin
Margo Jenner

Agente des publications

Charlotte mercier

Rétroaction

Nous vous encourageons à nous faire part de vos commentaires et de vos suggestions pour les prochains numéros de *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*. Vous pouvez communiquer avec nous à l'adresse suivante : drs-rsd@justice.gc.ca

numéro 2 - printemps 2009

Les opinions émises dans ce bulletin n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles du ministère de la Justice Canada ou du gouvernement du Canada.

Victimisation, résilience et recherche de signification : aller de l'avant et gagner en force

JAMES K. HILL, PSYCHOLOGUE AGRÉÉ¹

Les victimes d'actes criminels doivent souvent surmonter de formidables obstacles : leur univers a été complètement bouleversé et elles doivent s'adapter du mieux qu'elles le peuvent. Certaines sont tellement traumatisées qu'elles éprouvent des problèmes personnels et de santé mentale qui perturbent encore plus leur vie quotidienne. Bon nombre de victimes, cependant, semblent en mesure de traverser cette dure période sans demander d'aide professionnelle et même sans que les services d'aide aux victimes ne sachent qu'elles existent (Gannon et Mihorean, 2005). Elles semblent parvenir à mobiliser leurs ressources et à rebâtir leur vie. Les organismes d'aide voient souvent les victimes au moment où elles vivent une grande détresse, alors ils ont tendance à croire que toutes les victimes sont traumatisées (c'est le « traumatisme préjugé » selon Nelson et coll., 2002). En fait, les victimes d'actes criminels afficheront vraisemblablement des degrés divers de résilience et un large éventail de réactions, de mécanismes d'adaptation positive et négative ainsi que différentes capacités d'aller de l'avant dans leur vie.

Le manuel du ministère de la Justice du Canada intitulé *Working with victims of crime: A manual applying research to clinical practice, Revised edition (Hill, 2009)* décrit les conséquences

¹ Le docteur Hill pratique en consultation privée à Victoria (Colombie-Britannique). Les questions et commentaires peuvent lui être adressés à l'adresse suivante : james@positive-leader.com.

psychologiques de la victimisation et la façon de traiter les victimes d'actes criminels. Le présent article porte essentiellement sur la recherche

qui a été effectuée concernant la résilience, l'adaptation positive² et les forces que les victimes peuvent utiliser pour aller de l'avant et renouer avec leurs proches, leur collectivité et la société en général. Dans la première partie, nous nous attarderons à la résilience et à la victimisation, puis, dans la deuxième, aux forces qui peuvent s'appliquer à différentes étapes du processus de victimisation et de rétablissement.

Qu'est-ce que la résilience?

Même si on entend souvent l'expression « résilience » et les praticiens parlent de « ressort psychologique », il peut être difficile de savoir exactement de quoi les gens parlent. On reconnaît que c'est une caractéristique positive, mais sa forme précise peut nous échapper. La résilience est un terme employé fréquemment pour décrire la capacité d'une personne de garder son équilibre face à des difficultés (Bonanno, 2004). Ceci ne dénote pas l'absence de problèmes mais plutôt l'aptitude à ne pas en subir les contrecoups et à rester en santé malgré les défis. Parfois, quand les praticiens parlent de « résilience », il parlent en réalité de « rétablissement », de la capacité de « rebondir » après un traumatisme (Bonanno, 2005). La résilience peut aussi être vue plutôt sous l'angle d'un « rétablissement rapide »; la victime est en mesure de traiter et de comprendre les bouleversements qu'elle vit, mais elle mobilise rapidement ses ressources et traverse avec succès la crise.

Les recherches démontrent que la résilience est relativement courante (Bonanno, 2004; Bonanno et coll., 2006; Westphal et Bonanno,

² L'adaptation positive désigne les mécanismes d'adaptation qui accroissent les chances qu'une personne parviendra à régler tous les problèmes causés par l'acte criminel.

2007). Chez les victimes d'actes criminels, nous pouvons constater que la majorité n'éprouvent pas de problèmes de santé mentale par la suite (Ozer et coll., 2003) et ne se prévalent même pas des services existants (Gannon et Mihorean, 2005). Les intervenants ont plus de chances de rencontrer les victimes vraiment résilientes quand elles se préparent à témoigner devant les tribunaux. Il se peut que ces victimes aient encore besoin d'un certain soutien, mais il s'agit d'un soutien qui est lié surtout au processus de justice pénale (c.-à-d. de l'information).

Nous pouvons percevoir la résilience comme une progression, où chaque victime possède certaines forces et certaines qualités qui multiplient sa capacité de se rétablir. Quelles sont donc les principales conclusions des recherches sur la résilience et comment les intervenants peuvent-ils favoriser la croissance et la résilience chez leurs clients? Selon Bonanno (2005), un grand nombre des caractéristiques que nous associons à une vie saine (ressources personnelles, bon réseau de soutien, pragmatisme, etc.) encouragent la résilience. La documentation cerne aussi plusieurs facteurs qui permettent de relever avec succès les défis.

La ténacité/l'autonomie/la confiance en soi (Bonanno, 2004; Bondy et coll., 2007; Haskett et coll., 2006; Williams, 2007) désignent le fait pour une personne de posséder les aptitudes et les qualités nécessaires pour se donner la vie qu'elle souhaite. La personne est autosuffisante, peut diriger sa vie et faire ses propres choix. D'après Bonanno (2004), la ténacité repose sur trois éléments connexes : 1o donner un vrai sens à sa vie, 2o croire qu'on peut influencer sur le contexte et l'événement (l'« autoefficacité » selon Bandura, 1997) et 3o croire que les expériences positives et négatives de la vie offrent des occasions de grandir. Autrement dit, la victime qui croit que sa vie a un sens,

qu'elle en a le contrôle et qui perçoit les durs moments comme des occasions d'apprentissage peut être plus apte à faire face aux défis.

Certaines victimes d'actes criminels vont s'adapter positivement en participant à des activités qui les aideront à reprendre (ou à prendre) le contrôle de leur vie. Ces activités d'habilitation peuvent consister, dans le cas d'une victime d'agression, à prendre des cours d'autodéfense (Hagemann, 1992) ou à porter plainte et à témoigner devant les tribunaux (Greenberg et Ruback, 1992). D'autres victimes reprennent le contrôle de leur vie en devenant activistes ou défenseurs des droits des victimes (Hagemann, 1992). Elles mettent leur expérience au service de la société, essayant de changer celle-ci afin qu'elle fasse moins de victimes ou qu'elle les traite de façon plus équitable. Ces activités peuvent aussi donner à la personne l'impression qu'elle contribue à bâtir un monde sûr (ou du moins un monde plus sûr). Le fait de participer à la défense des droits des victimes ou à l'entraide pourrait aussi lui donner un but véritable dans la vie (Bonanno, 2004) et augmenter le sentiment d'espoir qu'elle a face à l'avenir (voir ci-après).

L'identité personnelle positive désigne l'image positive qu'une personne a d'elle-même et qui peut l'aider à ne pas disperser ses énergies quand elle est confrontée à des difficultés. Il est logique qu'une personne ayant une opinion positive d'elle-même (« Je suis une bonne personne et les gens m'apprécient ») ait plus de ressort en situation de crise. Même les gens qui ont une opinion positive irréaliste d'eux-mêmes (un excès de confiance en soi qu'on appelle l'« autovalorisation ») réussissent mieux à surmonter les défis que ceux qui ont une image neutre ou négative d'eux-mêmes (Bonanno, 2004; Bonanno, 2005). Les autres ne les aiment peut-être pas et peuvent les considérer narcissiques, mais ceux qui s'autovalorisent ont tendance à réagir aux

pertes plus efficacement que la population en général. En d'autres mots, une image positive de soi aide une personne à s'en tirer.

Les gens qui sont *adaptables* (Bonanno, 2005) et capables d'évoluer en fonction des difficultés de la vie sont susceptibles d'être plus en mesure de passer à travers les périodes de crise. Il peut s'agir d'une adaptabilité sur le plan des émotions ou des comportements (Bonanno, 2005) ou de la capacité de voir du positif dans des événements négatifs (« voir la vie en rose », selon Tugade et Fredrickson, 2007). Un autre élément de l'adaptabilité peut être la volonté de modifier le parcours à mi-chemin et d'apporter des changements mineurs aux mécanismes d'adaptation, ce qui améliore probablement les chances de surmonter les problèmes. Par exemple, une personne ressent de la détresse et appelle un ami pour parler. Si cet ami ne répond pas, il peut être nécessaire que la personne adapte son plan et sorte faire une promenade, appelle un autre ami, médite ou consulte un service d'entraide, qu'importe. Ceux qui ne sont pas capables de modifier leur plan en conséquence peuvent se donner seulement une ou deux options et risquent de ne pas aussi bien s'en tirer.

Les gens qui ont une *attitude positive*, c'est-à-dire qui regarde l'avenir avec espoir, sont généralement plus résilients (Bondy et coll., 2007). De même, les personnes résilientes voient en général le monde comme un endroit sûr (Williams, 2007). Les intervenants peuvent reconnaître que bien des victimes s'efforcent de reprendre espoir et de recommencer à se sentir en sécurité après leur agression. De fait, une bonne partie des efforts déployés par les organismes d'aide visent à donner espoir et motivation aux victimes d'actes criminels. Par conséquent, les victimes qui sont capables d'envisager l'avenir avec espoir et confiance sont beaucoup plus susceptibles de se rétablir après la victimisation.

Selon certains chercheurs, ceux qui optent pour l'adaptation par répression ont tendance à éviter les pensées, les émotions et les souvenirs négatifs. Les études ont montré que ces personnes ont tendance à se dissocier émotionnellement des situations difficiles en affirmant qu'elles ne ressentent pas de stress, même quand les mesures physiques indiquent qu'elles sont stressées (Bonanno, 2004). Il s'agit souvent de ces personnes qui disent que cela ne les « trouble pas vraiment ». On croit généralement que ces gens-là se sont « refermés sur eux-mêmes » et qu'ils doivent reprendre contact avec leurs émotions. Même si c'est peut-être vrai pour certaines victimes, dans d'autres cas, il vaut mieux parfois laisser opérer cette stratégie naturelle d'adaptation. Même des cliniciens chevronnés peuvent pousser trop loin et causer une détresse qui aurait pu être évitée. Il y a donc lieu d'examiner les autres aspects de la vie de la personne; si tout fonctionne à peu près comme avant le crime, il n'est peut-être pas utile de remettre en question le style naturel de la victime. Les chercheurs insistent toutefois sur l'importance de préciser à tous les clients les services qui sont disponibles au cas où ils en auraient besoin dans l'avenir.

Ceux qui sont *capables de vivre et de gérer des émotions complexes* (Coifman et coll., 2007; Haskett et coll., 2006) sont mieux équipés pour faire face à des situations difficiles sans se sentir dépassés par les événements. Contrairement à ceux qui s'adaptent par répression, ces personnes sont en mesure de cerner leurs émotions et de les vivre très bien, sans rien bloquer. Les intervenants ont probablement rencontré certaines victimes qui parvenaient extrêmement bien à maîtriser leurs émotions dans le contexte de la victimisation et du système de justice. Fait intéressant, les recherches soulignent que la résilience se retrouve aussi bien chez les gens qui s'adaptent par la répression que

ceux qui vivent bien leurs émotions. Voilà qui confirme qu'une approche unique ne fonctionne pas avec toutes les victimes; il faut laisser la personne nous montrer ses forces et ses mécanismes d'adaptation habituels. Ensuite, nous pouvons l'aider à consolider ses stratégies.

Vivre des émotions positives (Bonanno, 2005; Tugade et Fredrickson, 2007) aide les gens de deux façons : 1o les émotions positives remplacent les émotions négatives et 2o elles en contrecarrent les effets (Bonanno, 2004). En examinant les avantages des émotions positives, Fredrickson (1998) a mis au point une théorie « d'expansion et de construction » des émotions positives suivant laquelle les émotions négatives (p. ex. l'anxiété, la dépression et la crainte) forcent les gens à concentrer leur attention, tandis que les émotions positives leur permettent d'être plus ouverts aux nouvelles idées et aux nouveaux modes de pensée. Par conséquent, les émotions positives améliorent la créativité et la résolution de problèmes (Fredrickson, 1998). Il est aussi possible, comme le signale Bonanno (2005), que les tiers appuieront davantage des personnes qui expriment des émotions positives. Quand ils ont étudié les victimes d'actes terroristes, Fredrickson et ses collaborateurs (2003) ont remarqué que des émotions positives comme la gratitude, l'intérêt et l'amour avaient aidé les gens après les attentats du 11 septembre.

Ceux qui reçoivent un *soutien social* (Bonanno, 2005; Gewirtz et Edleson, 2007; Haskett et coll., 2006; Sun et Hui, 2007; Williams, 2007) et ont noué des relations de grande qualité font aussi preuve d'une plus grande résilience que ceux qui disposent de ressources sociales moindres. Un grand nombre de travaux de recherche et de théories soulignent les avantages du soutien social que reçoivent les victimes d'actes criminels (Greenberg et Beach, 2004; Greenberg et Ruback, 1992; Leymann et Lindell, 1992; Norris et coll., 1997) et les victimes qui bénéficient d'un soutien positif de la part de la

société progressent mieux (Nolen-Hoeksema et Davis, 1999; Steel et coll., 2004). Le soutien peut aider les victimes à communiquer des sentiments troublants et à ramener à des dimensions réelles leurs pensées, leurs actions et leurs sentiments (Greenberg et Ruback, 1992; Leymann et Lindell, 1992; Nolen-Hoeksema et Davis, 1999; Norris et coll., 1997). En outre, il semble que même le fait de savoir qu'elle reçoit une aide peut aider la victime à se sentir mieux (Green et Diaz, 2007), particulièrement si elle éprouve de la colère (Green et Pomeroy, 2007).

Tant le soutien naturel (offert par des membres de la famille ou des amis, par exemple) que professionnel (p. ex. policiers, avocats, membres du clergé, médecins, intervenants en santé mentale) peuvent aider la victime. Même si le choix des formes d'aide appartient aux victimes, celles qui optent pour un soutien naturel sont plus susceptibles de chercher également de l'aide professionnelle, surtout si elles estiment avoir reçu un soutien positif (Norris et coll., 1997). Les personnes qui appuient la victime peuvent lui offrir de l'information, une présence, une objectivité face à la réalité, une aide émotionnelle et de l'argent ou un endroit sûr pour vivre (Everly et coll., 2000). Le soutien semble aussi réduire l'anxiété de la victime (Green et Pomeroy, 2007). Les intervenants devront tenir compte du soutien naturel que reçoit la victime et peuvent même vouloir donner à ces personnes qui l'appuient une formation au sujet de la victimisation.

Il n'est peut-être pas surprenant que les gens qui sont *socialement compétents* (Bondy et coll., 2007; Gewirtz et Edleson, 2007; Haskett et coll., 2006) aient aussi tendance à être plus résilients. La compétence sociale inclut les aptitudes d'une personne à communiquer, à être empathique et attentive et à établir des liens positifs avec autrui. Cette compétence améliore vraisemblablement la résilience en aidant la personne à combler ses besoins et peut étendre l'envergure et la qualité de son réseau d'aide.

En dernier lieu, certains chercheurs soulignent que les (Bondy et coll., 2007; Gewirtz et Edleson, 2007; Haskett et coll., 2006; Williams, 2007) comme l'intelligence et la capacité de résoudre des problèmes et de planifier de façon efficace ont aussi un lien avec le fait qu'une personne parvient à surmonter des obstacles. C'est logique, puisque la personne dispose alors de meilleures ressources personnelles internes. Elle peut également être plus en mesure d'examiner diverses options et de faire un choix. Selon moi, une bonne partie de l'adaptation négative que nous voyons en pratique clinique découle simplement du fait que la personne est persuadée que cette forme d'adaptation est sa meilleure avenue pour régler le problème. Ceux qui possèdent des aptitudes cognitives supérieures devraient être capables de trouver plus d'options (positives comme négatives) et peuvent donc être plus susceptibles de choisir des solutions ayant moins d'effets négatifs.

En outre, les victimes qui possèdent de plus grandes aptitudes cognitives sont peut-être plus capables de jouir des avantages associés à la comparaison sociale. Elles peuvent apprendre à mieux comprendre leur situation en se comparant à d'autres qui ont vécu des crimes semblables. Elles peuvent se sentir inspirées par des victimes qui se remettent bien des événements (Greenberg et Ruback, 1992). Elles peuvent aussi se comparer à d'autres dont la situation est pire que la leur et se considérer chanceuses de ne pas avoir été plus gravement atteintes (Hagemann, 1992; Greenberg et Ruback, 1992; Thompson, 2000). La comparaison sociale semble aider la personne à remettre les choses en perspective et peut même l'inciter à s'intéresser aux aspects positifs de sa situation (Thompson, 2000).

Il est rassurant de savoir que bon nombre des éléments se rapportant à la résilience font partie de ce que nous comprenons au sujet des victimes d'actes criminels. Passons maintenant

à la deuxième partie de l'article qui décrit les forces qui s'appliqueraient aux différentes étapes du processus de victimisation.

Le processus de victimisation et la recherche de signification

Afin de comprendre l'adaptation positive, il faut comprendre le processus de victimisation. Casarez-Levison (1992) a établi un modèle simple illustrant comment une personne passe de la condition de simple membre de la société à celle de victime puis de survivant. Elle explique que la personne passe d'un état initial précédant l'acte criminel (prévictimisation), à un événement criminel (victimisation), puis à une période d'adaptation initiale (transition), et finalement la personne va de l'avant (résolution). Le modèle est simplifié davantage ici puisque nous nous penchons surtout sur les forces psychologiques que la victime pourrait mettre à contribution avant et durant le crime de même que sur celles qui pourraient être mises en lumière au fur et à mesure que la personne confronte l'acte criminel et va de l'avant.

Les forces qui peuvent être mobilisées avant ou durant l'acte criminel

Antérieurement à la victimisation, chaque personne possède des forces et des aptitudes qui influent sur la manière dont elle réagira à un facteur de stress, y compris un acte criminel. Certaines des caractéristiques mentionnées plus haut relativement à la résilience peuvent varier d'un individu à l'autre. Quel est le niveau du soutien social de la personne? Ceux qui lui apportent du soutien sont-ils près d'elle et accessibles? La personne s'est-elle bien rétablie après une victimisation précédente et en a-t-elle tiré des leçons valables? Puisque les recherches indiquent qu'une victime a souvent déjà été la cible d'un acte criminel antérieur (Byrne et coll., 1999; Messman et Long, 1996; Nishith et coll., 2000; Norris et coll., 1997), il est

probable que la personne a acquis des stratégies d'adaptation pour faire face à ce stress. Quelles sont ces aptitudes? Sont-elles efficaces?

Durant l'événement criminel ou dans les quelques heures qui le suivent, les forces psychologiques de la victime peuvent se manifester par une tentative de résoudre le problème, une attention accrue, une recherche d'aide, etc. Souvent, la victime cherche à obtenir de l'information qui lui aiderait à décider quoi faire (Greenberg et Ruback, 1992). De plus, elle est susceptible de mettre en branle son réseau de soutien à cette étape, peut-être pour recevoir de l'aide ou se renseigner, ou encore pour prendre des décisions ou trouver de l'argent ou un refuge (Hill, 2004). Des stratégies d'adaptation précoce peuvent aussi être appliquées durant cette période.

Peterson et Seligman (2004) ont cerné les forces et les qualités personnelles qui sont communes à divers contextes et cultures. Il peut être utile pour les intervenants auprès des victimes d'étudier cette liste et de déterminer quelles forces ils pressentent chez leurs clients. Cette liste comprend six forces qui sont constituées de 24 qualités; certaines pourraient sembler s'appliquer encore plus directement aux victimes :

- 1 sagesse et connaissance : créativité, curiosité, ouverture d'esprit, goût d'apprendre et capacité de voir l'ensemble d'une situation;
- 2 courage : bravoure, persistance, intégrité et vitalité;
- 3 humanité : amour, gentillesse et intelligence sociale;
- 4 justice : civisme, équité et leadership;
- 5 tolérance : pardon/clémence, humilité/modestie, prudence et maîtrise de soi;
- 6 transcendance : appréciation de la beauté, gratitude, espoir, humour et spiritualité.

Pour réussir à traverser une crise comme la victimisation, à passer par le système de justice pénale ou à confronter l'accusé au tribunal, la

victime a certainement besoin d'un grand nombre de ces forces. De fait, on pourrait dire que les intervenants auprès des victimes consacrent une bonne partie de leur temps à consolider ces forces chez la personne. D'un point de vue clinique, il est plus facile de développer les forces que possède déjà la victime que d'essayer de lui en faire acquérir de nouvelles en période de stress.

Après l'acte criminel et en allant de l'avant

Après sa réaction initiale, la victime peut commencer à chercher à donner un sens à sa victimisation, étape qui peut être cruciale pour lui permettre d'aller de l'avant après la perte ou le traumatisme (Cadell et coll., 2003; Davis et coll., 1998; Layne et coll., 2001). La recherche de signification est importante pour les victimes d'actes criminels en général (Gorman, 2001), pour les victimes de viol (Thompson, 2000) et dans le traitement de tous les traumatismes (Nolen-Hoeksema et Davis, 1999). Elle joue, en fait, souvent un rôle de premier plan dans les interventions thérapeutiques (Foy et coll., 2001).

Quand elle recherche une signification, la victime peut commencer par essayer de trouver un sens à l'acte criminel qu'elle a subi. Pour ce faire, certaines personnes tentent d'obtenir de l'information (Hagemann, 1992), ce qui peut les aider à comprendre les réactions courantes à cet acte criminel, les traitements possibles, le système judiciaire, leurs droits, etc. (Greenberg et Ruback, 1992; Prochaska et coll., 1992). D'autres préfèrent la voie affective, c'est-à-dire confronter directement leurs émotions pour progresser au-delà des sentiments négatifs. Les recherches récentes indiquent que l'adaptation axée sur les émotions peut contribuer à atténuer le stress et à améliorer l'auto-évaluation de la victime, spécialement chez certaines femmes (Green et Diaz, 2007; Green et Pomeroy, 2007). Il est important que ce soit la victime qui indique à l'intervenant quel mécanisme d'adaptation est le plus efficace.

L'étape de la résolution du problème est semblable à la prévictimisation, car la personne n'est pas centrée sur son statut de victime : elle vit sa vie, tout simplement. La résolution ne signifie pas un retour vers le « passé », comme si l'acte criminel n'avait jamais eu lieu. La personne intègre plutôt le crime et ses réactions à sa vie et s'adapte à sa nouvelle identité. La croissance post-traumatique (CPT) désigne une situation où la personne subit les effets d'un traumatisme et acquiert des stratégies d'adaptation ou voit la vie sous un nouvel angle en confrontant son problème. Il se peut que la victime se concentre sur sa croissance à la suite de cette expérience (Hagemann, 1992; Thompson, 2000). En fait, les gens se considèrent souvent comme ayant été beaucoup plus faibles avant l'événement, même si ce n'est pas vrai (McFarland et Alvaro, 2000); c'est peut-être pour essayer de trouver un avantage dans une situation évidemment difficile (Davis et coll., 1998).

La CPT ne signifie pas que la survie à un traumatisme est une expérience positive pour ces personnes. Même les victimes qui disent vivre une CPT élevée font état d'un grand nombre de problèmes et de difficultés découlant du traumatisme (Calhoun et Tedeschi, 2006). Autrement dit, la plupart auraient préféré ne pas subir de traumatisme du tout mais elles sont capables de reconnaître à quel point elles ont grandi. Calhoun et Tedeschi (2006) ont examiné la CPT du point de vue statistique et ont constaté que les gens avaient tendance à décrire leur croissance en fonction de trois grands axes :

- 1 le changement dans la perception qu'a la personne d'elle-même
 - force personnelle : je peux survivre à n'importe quoi
 - nouvelles possibilités : je veux explorer de nouveaux intérêts, de nouvelles activités
- 2 le changement dans la relation de la personne avec autrui : attachement et compassion
- 3 le changement dans la façon dont la personne voit la vie
 - appréciation de la vie (profiter des petits plaisirs)
 - changement spirituel

Les intervenants peuvent mieux comprendre les victimes d'actes criminels et leur apporter de l'aide pour leur permettre d'aller de l'avant en étant à l'affût de ces axes de croissance puis en favorisant les changements sous-jacents. Il y a lieu d'inciter la personne à emprunter ces avenues de croissance et de résolution des problèmes pour qu'elle cesse d'être uniquement une victime. La victimisation fera toujours partie de son vécu, mais elle ne définira pas, il faut l'espérer, qui elle est.

Conclusion : aller de l'avant

Les gens confrontent leur victimisation en appliquant toutes les stratégies d'adaptation à leur disposition, tant celles qui sont négatives que celles qui sont positives. Ces stratégies peuvent les aider à aller de l'avant ou les freiner dans leur évolution. Il peut être utile pour les intervenants auprès des victimes de ne pas oublier que l'adaptation positive et la résilience sont deux facteurs déterminants dans la capacité de la personne de trouver un sens à ce qui lui est arrivé et d'aller de l'avant. Cette force fondamentale peut être identifiée et développée même chez la victime qui vit la plus grande détresse. En mobilisant cette force et en facilitant l'acquisition de mécanismes positifs d'adaptation, la victime peut donner plus rapidement un sens à ce qui leur est arrivé. Nous savons que la résilience est courante. Nous savons qu'un grand nombre de victimes ne font pas appel à des services d'aide. Espérons que le présent article puisse servir de rappel que les gens ont la capacité de surmonter le traumatisme et la douleur de la victimisation et qu'ils réussissent à les surmonter avec force et dignité. On devrait le rappeler aussi aux victimes elles-mêmes.

Bibliographie

- BANDURA, A. 1997. *Auto-efficacité : le sentiment d'efficacité personnelle*, New York, W. H. Freeman and Company.
- BONDY, E., D. D. ROSS, C. GALLINGANE et E. HAMBACHER. 2007. « Creating Environments of Success and Resilience: Culturally Responsive Classroom Management and More », *Urban Education*, vol. 42, no 4, p. 326 à 348.
- BONANNO, G. A. 2005. « Resilience in the Face of Potential Trauma », *Current Directions in Psychological Science*, vol. 14, no 3, p. 135 à 138.
- BONANNO, G. A. 2004. « Loss, Trauma, and Human Resilience: Have We Underestimated the Human Capacity to Thrive after Extremely Aversive Events? », *American Psychologist*, vol. 59, no 1, p. 20 à 28.
- BONANNO, G. A., S. GALEA, A. BUCCIARELLI et D. VLAHOV. 2006. « What Predicts Psychological Resilience after Disaster? The Role of Demographics, Resources, and Life Stress », *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, vol. 75, no 5, p. 671 à 682.
- BYRNE, C. A., H. S. RESNICK, D. G. KILPATRICK, C. L. BEST et B. E. SAUNDERS. 1999. « The Socio-Economic Impact of Interpersonal Violence on Women », *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, vol. 67, no 3, p. 362 à 366.
- CADELL, S., C. REGEHR et D. HEMSWORTH. 2003. « Factors Contributing to Posttraumatic Growth: A Proposed Structural Equation Model », *American Journal of Orthopsychiatry*, vol. 73, no 3, p. 279 à 287.
- CALHOUN, L. G., et R. G. TEDESCHI. 2006. « The Foundations of Posttraumatic Growth: An Expanded Framework », dans *Handbook of Posttraumatic Growth: Research and Practice*, sous la direction de L. G. Calhoun et R. G. Tedeschi, p. 3 à 23, Mahwah, NJ, Lawrence Erlbaum.
- CASAREZ-LEVISON, R. 1992. « An Empirical Investigation of Coping Strategies Used by Victims of Crime: Victimization Redefined », dans *Critical Issues in Victimology: International Perspectives*, sous la direction d'E. Viano, p. 46 à 57, New York, Springer Publishing.
- COIFMAN, K. G., G. A. BONANNO et E. RAFAELI. 2007. « Affect Dynamics, Bereavement and Resilience to Loss », *Journal of Happiness Studies*, vol. 8, p. 371 à 392.
- DAVIS, C. G., S. NOLEN-HOEKSEMA et J. LARSON. 1998. « Making Sense of Loss and Benefiting from the Experience: Two Construals of Meaning », *Journal of Personality and Social Psychology*, vol. 75, no 2, p. 561 à 574.
- EVERLY, G. S., R. B. FLANNERY et J. T. MITCHELL. 2000. « Critical Incident Stress Management (CISM): A Review of the Literature », *Aggression and Violent Behavior*, vol. 5, p. 23 à 40.
- FOY, D. W., C. B. ERIKSSON et G. A. TRICE. 2001. « Introduction to Group Interventions for Trauma Survivors », *Group Dynamics*, vol. 5, no 4, p. 246 à 251.
- FREDRICKSON, B. L. 1998. « What Good Are Positive Emotions? » *Review of General Psychology: Special Issue: New Directions in Research on Emotion*, p. 300 à 319.
- FREDRICKSON, B. L., M. M. TUGADE, C. E. WAUGH et G. R. LARKIN. 2003. « What Good Are Positive Emotions in Crises? A Prospective Study of Resilience and Emotions Following the Terrorist Attacks on the United States on September 11th 2001 », *Journal of Personality and Social Psychology*, vol. 84, no 2, p. 365 à 376.
- GANNON, M., et K. MIHOREAN. 2005. La victimisation criminelle au Canada, 2004, *Juristat*, vol. 25, no 7, Ottawa, Statistique Canada. No 85-002-XIE au catalogue.
- GEWIRTZ, A., et J. EDLESON. 2007. « Young Children's Exposure to Intimate Partner Violence: Towards a Developmental Risk and Resilience Framework for Research and Intervention », *Journal of Family Violence*, vol. 22, no 3, p. 151 à 163.
- GORMAN, W. 2001. « Refugee Survivors of Torture: Trauma and Treatment », *Professional Psychology: Research and Practice*, vol. 32, no 5, p. 443 à 451.
- GREEN, D. L., et N. DIAZ. 2007. « Predictors of Emotional Stress in Crime Victims: Implications for Treatment », *Brief Treatment and Crisis Intervention*, vol. 7, no 3, p. 194 à 205.

- GREEN, D. L., et E. C. POMEROY. 2007. « Crime Victims: What is the Role of Social Support? », *Journal of Aggression, Maltreatment and Trauma*, vol. 15, no 2, p. 97 à 113.
- GREENBERG, M. S., et S. R. BEACH. 2004. « Property Crime Victims' Decision to Notify the Police: Social, Cognitive, and Affective Determinants », *Law and Human Behavior*, vol. 28, no 2, p. 177 à 186. www
- GREENBERG, M. S., et R. B. RUBACK. 1992. *After the Crime: Victim Decision Making*, New York, Plenum Press.
- HAGEMANN, O. 1992. « Victims of Violent Crime and Their Coping Processes », dans *Critical Issues in Victimology: International Perspectives*, sous la direction d'E. Viano, p. 58 à 67, New York, Springer Publishing.
- HASKETT, M. E., K. NEARS et C. S. WARD. 2006. « Diversity in Adjustment of Maltreated Children: Factors Associated with Resilient Functioning », *Clinical Psychology Review*, vol. 26, no 6, p. 796 à 812.
- HILL, J. K. 2004. *Guide de traitement des victimes d'actes criminels : application de la recherche à la pratique clinique*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada.
- HILL, J. K. 2008. *Guide de traitement des victimes d'actes criminels : application de la recherche à la pratique clinique*, éd. rev., Ottawa, Ministère de la Justice Canada.
- LAYNE C. M., R. S. PYNOOS, W. R. SALTZMAN et coll. 2001. « Trauma/Grief-Focused Group Psychotherapy: School-Based Postwar Intervention with Traumatized Bosnian Adolescents », *Group Dynamics*, vol. 5, no 4, p. 277 à 290.
- LEYMANN, H., et J. LINDELL. 1992. « Social Support after Armed Robbery in the Workplace », dans *The Victimology Handbook: Research Findings, Treatment, and Public Policy*, sous la direction d'E. Viano, p. 285 à 304, New York, Garland Publishing.
- MCFARLAND, C., et C. Alvaro. 2000. « The Impact of Motivation on Temporal Comparisons: Coping with Traumatic Events by Perceiving Personal Growth », *Journal of Personality and Social Psychology*, vol. 79, no 3, p. 327 à 343.
- MESSMAN, T. L., et P. L. LONG. 1996. « Child Sexual Abuse and Its Relationship to Revictimization in Adult Women: A Review », *Clinical Psychology Review*, vol. 16, no 5, p. 397 à 420.
- NELSON, B. S., S. WANGSGAARD, J. YORGASON, M. HIGGINS KESSLER et E. CARTER-VASSOL. 2002. « Single- and Dual-Trauma Couples: Clinical Observations of Relational Characteristics and Dynamics », *American Journal of Orthopsychiatry*, vol. 72, no 1, p. 58 à 69.
- NISHITH, P., M. B. MECHANIC et P. A. RESICK. 2000. « Prior Interpersonal Trauma: The Contribution to Current PTSD Symptoms in Female Rape Victims », *Journal of Abnormal Psychology*, vol. 109, no 1, p. 20 à 25.
- NOLEN-HOEKSEMA, S., et C. G. Davis. 1999. « 'Thanks for Sharing That': Ruminators and Their Social Support Networks », *Journal of Personality and Social Psychology*, vol. 77, no 4, p. 801 à 814.
- NORRIS, F. H., K. KANIASTY et M. P. THOMPSON. 1997. « The Psychological Consequences of Crime: Findings from a Longitudinal Population-Based Studies », dans *Victims of Crime*, sous la direction de R. C. Davis, A. J. Lurigio et W. G. Skogan, p. 146 à 166, Thousand Oaks (Californie), Sage Publications.
- OZER, E. J., S. R. BEST, T. L. LIPSEY et D. S. WEISS. 2003. « Predictors of Posttraumatic Stress Disorder and Symptoms in Adults: A Meta-Analysis », *Psychological Bulletin*, vol. 129, no 1, p. 52 à 73.
- PETERSON, C., et M. E. P. SELIGMAN. 2004. *Character Strengths and Virtues: A Handbook and Classification*, Washington D.C., American Psychological Association.
- PROCHASKA, J. O., C. C. DICLEMENTE et J. C. NORCROSS. 1992. « In Search of How People Change: Applications to Addictive Behaviors », *American Psychologist*, vol. 47, no 9, p. 1102 à 1114.
- STEEL, J., L. SANNA, B. HAMMOND, J. WHIPPLE et H. CROSS. 2004. « Psychological Sequelae of Childhood Sexual Abuse: Abuse-Related Characteristics, Coping Strategies, and Attributional Style », *Child Abuse and Neglect*, vol. 28, p. 785 à 801.
- SUN, R. C. F., et E. K. P. HUI. 2007. « Building Social Support for Adolescents with Suicidal Ideation: Implications for School Guidance and Counselling », *British Journal of Guidance and Counselling*, vol. 35, no 3, p. 299 à 316.

THOMPSON, M. 2000. « Life after Rape: A Chance to Speak? », *Sexual and Relationship Therapy*, vol. 15, no 4, p. 325 à 343.

TUGADE, M. M., et B. FREDRICKSON. 2007. « Regulation of Positive Emotions: Emotion Regulation Strategies that Promote Resilience », *Journal of Happiness Studies*, vol. 8, p. 311 à 333.

WESTPHAL, M., et G. A. BONANNO. 2007. « Posttraumatic Growth and Resilience to Trauma: Different Sides of the Same Coin or Different Coins? », *Applied Psychology: An International Review*, vol. 56, no 3, p. 417 à 427.

WILLIAMS, R. 2007. « The Psychosocial Consequences for Children of Mass Violence, Terrorism and Disasters », *International Review of Psychiatry*, vol. 19, no 3, p. 263 à 277.

Notion de base sur le dédommagement

**SUSAN McDONALD, CHERCHEURE PRINCIPALE,
DIVISION DE LA RECHERCHE ET DE LA STATISTIQUE**

Si vous demandiez à un membre du public de vous expliquer ce qu'est le dédommagement, vous auriez droit à un regard sans expression ou à la question « Qu'est-ce que le dédommagement? ». Ceux qui travaillent au sein du système de justice pénale ou qui ont affaire à lui savent qu'il s'agit d'une peine discrétionnaire pouvant s'ajouter à une autre peine et qui est versée à la victime, par le contrevenant, pour compenser des pertes quantifiables. Pourtant, il existe de nombreuses lacunes dans ce que nous comprenons en général concernant l'application du dédommagement, surtout en ce qui a trait aux victimes d'actes criminels.

Le présent article décrit les dispositions du *Code criminel* sur le dédommagement et ce que les recherches en sciences sociales, la

jurisprudence et les statistiques nous donnent comme information à ce sujet. Très peu d'études empiriques ont été réalisées à ce sujet au Canada et, par conséquent, il faudra répondre à bien des questions pour comprendre parfaitement la mise en application de ces dispositions et leurs répercussions sur les victimes et les contrevenants. Cet article conclura en soulignant certaines de ces questions.

Qu'est-ce que le dédommagement?

Comme il a été mentionné ci-dessus, le dédommagement est une peine imposée après la déclaration de culpabilité. Elle diffère de l'indemnisation, par laquelle l'État verse un montant à une victime afin de compenser les pertes pécuniaires et non pécuniaires qu'elle a subies, comme la douleur et la souffrance.

Les ordonnances de dédommagement peuvent être autonomes, c'est-à-dire s'ajouter à une autre peine (art. 738 du *Code criminel*), ou encore être une condition de la probation (al. 732.1(3.1)a)) ou de la condamnation avec sursis (al. 742.3(2) f)). Le juge qui pro nonce la peine n'ordonnera le dédommagement que dans des cas appropriés, en tenant compte des principes de détermination de la peine et des faits de la cause.

Historique des dispositions du *Code criminel* sur le dédommagement

À partir du Moyen-Âge, au fur et à mesure que le droit pénal moderne évoluait, les crimes ont été redéfinis comme étant des actes contre l'État et, dès lors, les pertes subies par les victimes n'étaient plus une préoccupation première : la victime n'était plus le poursuivant mais était devenue un simple témoin (Young, 2001, p. 5 à 7; Young, 2008, p. 2). Avant 1857, en Ontario, le procureur général était le procureur en chef de la Couronne et comparait souvent en cour dans des affaires criminelles graves. Dans la grande majorité des cas, un « dénonciateur

privé » – la victime ou une autre partie intéressée – intentait la poursuite. Il incombait donc à la victime de faire enquête, d'appréhender et de poursuivre l'accusé (ou de payer un avocat plaideur qui se chargeait de la poursuite). Seule la victime touchait l'indemnisation qui pouvait en découler (Karmen, 1995). Hillenbrand (1990) souligne que les « poursuites privées » visaient à permettre le dédommagement des victimes d'infractions contre les biens.

En 1857, le procureur général pour l'Ouest du Canada, John A. MacDonald, présente la *Upper Canada County Attorneys Act*, qui établissait un réseau de procureurs en matière criminelle mandatés pour comparaître en son nom, et donc au nom de la Couronne, soit la reine Victoria à l'époque. La nouvelle loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1858. Le gouverneur général nomme alors 19 procureurs pour représenter la Couronne, puisque le Canada est toujours une colonie britannique (Ministère du procureur général, 2007).

Au Royaume-Uni, le législateur rétablit en 1846¹ le droit à l'indemnisation de la famille d'une victime d'homicide, tandis que la notion de dédommagement fait à nouveau apparition aux États-Unis au début des années 1900, quand de nouvelles dispositions sur la détermination de la peine ont permis aux tribunaux d'infliger des peines autres que l'incarcération (Frank, 1992). Au Canada, depuis son édicition en 1892, le *Code criminel* autorise le tribunal qui prononce la peine à ordonner l'« indemnisation » au titre des biens perdus à la suite d'une infraction.

Les dispositions législatives canadiennes régissant l'indemnisation sont restées à peu près inchangées jusqu'en 1996, lorsqu'elles sont abolies et remplacées par les articles sur le dédommagement. La terminologie a alors été changée : le dédommagement s'entend des

sommes que le contrevenant est obligé de verser alors que l'indemnisation désigne généralement les montants payés par l'État. Alors que les dispositions d'origine sur l'indemnisation ne visaient que la perte d'un bien, sa destruction ou son endommagement, le dédommagement peut être désormais ordonné pour des dommages pécuniaires, y compris la perte de revenu ou de soutien subie par suite d'une lésion corporelle causée par l'infraction, ou pour les dépenses associées au fait qu'une personne doit quitter le ménage qu'elle partage avec le contrevenant en cas de lésions corporelles ou de menace de lésions corporelles. Le juge qui prononce la peine peut ordonner le dédommagement de sa propre initiative, alors qu'auparavant la personne lésée devait en faire la demande.

En 1988, le projet de loi C-89, qui devait créer un régime d'exécution pénale des ordonnances de dédommagement, a été adopté par le Parlement mais n'a jamais été édicté parce que les provinces se sont inquiétées des coûts prohibitifs qu'entraîneraient la création et l'application de ce régime. Après une étude approfondie des coûts et des conséquences opérationnelles, on a déterminé que le régime d'exécution civile existant serait appuyé, mais un régime de nature pénale ne le serait pas en raison des coûts de mise en œuvre pour les provinces. On avait déterminé que les coûts de fonctionnement dépasseraient de loin les avantages financiers offerts aux victimes.

En 2004, l'article 741 du *Code criminel* a été modifié en vue d'étendre la capacité d'une victime de bénéficier d'un mécanisme d'exécution civile d'une ordonnance de dédommagement non versée aux ordonnances de dédommagement imposées comme condition de la probation ou de la condamnation avec sursis. Auparavant, cette possibilité n'était offerte que pour les ordonnances autonomes. En 2005, la portée de l'alinéa 738(1)b) a

¹ [Lord Campbell's Act 1846 (U.K.) c. 93]

été élargie pour permettre des dommages pécuniaires dont le montant peut facilement être déterminé, par exemple la perte de revenu découlant d'une infraction, dans les cas de dommages « psychologiques » imputables à la perpétration de l'infraction. Auparavant, ce dédommagement n'était disponible que dans les cas de lésions corporelles.

La jurisprudence

Les jugements publiés constituent une ressource précieuse, quoique limitée, qui nous aide à comprendre les facteurs qui sont pris en considération par les juges lors de la détermination de la peine. Une recherche dans QuickLaw a été effectuée à partir des dispositions du *Code criminel* et portant sur trois décennies. Cette recherche s'est limitée aux affaires pénales.

Au cours des trente dernières années, la Cour suprême a rendu deux arrêts sur le dédommagement, les tribunaux d'appel ont rendus plusieurs décisions à ce sujet, et les juridictions inférieures ont tenu compte de ces dispositions dans un grand nombre de dossiers. En examinant tous ces jugements, on constate que les sujets abordés sont multiples. La Cour suprême a établi dans *R. c. Zelensky*² et *R. c. Fitzgibbon*³ des paramètres qui ont été respectés sans contestation au cours des trois dernières décennies.

Dans l'affaire *R. c. Zelensky*, la Cour suprême du Canada a énoncé clairement que les ordonnances de dédommagement entrent dans le champ de compétence du gouvernement fédéral en matière de droit criminel seulement parce qu'elles font partie du processus de détermination de la peine et que le dédommagement peut être ordonné uniquement quand le montant de la perte peut être facilement déterminé et n'est pas contesté vigoureusement. La Cour suprême a répété dans

R. c. Fitzgibbon que, même si la capacité du contrevenant de verser le dédommagement devrait être prise en considération, ce n'est pas le facteur déterminant dans tous les cas⁴. Les tribunaux criminels ne sont pas la tribune appropriée pour l'octroi de dommages-intérêts pour de la douleur et de la souffrance ni pour statuer sur des questions complexes concernant l'évaluation des dommages. Ces points doivent être réglés devant les tribunaux civils. En outre, la capacité de payer du contrevenant, bien qu'elle ne soit pas déterminante, est un facteur dont le juge doit tenir compte lorsqu'il détermine si une ordonnance de dédommagement est justifiée⁵. Lorsque le tribunal ordonne le dédommagement dans le cadre d'une probation, il doit d'abord s'assurer que le contrevenant peut raisonnablement verser le montant en question pendant sa probation, car l'omission de payer entraînera le non-respect de l'ordonnance de probation. Si le contrevenant ne verse pas la totalité du montant du dédommagement, la victime doit utiliser les recours civils en exécution pour recevoir son dû.

Un autre facteur qui est examiné par les tribunaux lorsqu'ils décident s'il est justifié d'ordonner le dédommagement est l'incidence sur les chances de réadaptation. Dans *R. v. Siemens*⁶, le tribunal a souligné que l'incidence, négative ou positive, de l'ordonnance de dédommagement sur les probabilités de réadaptation de l'accusé doit être considérée. Ruiner financièrement l'accusé compromettrait ses chances de réadaptation, par exemple. Dans *R. v. Bullen*⁷, le tribunal a conclu que le calendrier et le montant du dédommagement

⁴ Pour ce qui est des montants facilement déterminables, voir *R. c. Siemens* (1999), 26 C.R. (5th) 502, 136 C.C.C. (3d) 353 (C.A. Man.).

⁵ Voir également *R. c. Yates*, [2002] B.C.J. No. 2415, 169 C.C.C. (3d) 506 (C.A. C.-B.) au par. 26; *R. v. Siemens* (1999), 26 C.R. (5th) 502, 136 C.C.C. (3d) 353 (C.A. Man.).

⁶ *Supra*, *Siemens*, note 4.

⁷ (2001) (48 C.r. (5th) 110 (Cour terr. du Yukon)

² [1978] 2 R.C. S. 940

³ [1990] 1 R.C.S. 1005

ne doivent pas nuire sensiblement à la volonté ou à la capacité du contrevenant de verser les montants imposés, et ces facteurs pèsent lourd dans la détermination de la peine.

Dans l'affaire *Bullen*, le juge en chef Stuart, de la Cour territoriale du Yukon, s'est longuement exprimé sur la question du dédommagement, soulignant les difficultés inhérentes à l'application des dispositions :

[TRADUCTION]

Mobiliser la victime en qualité de témoin pour obtenir une condamnation dans l'intérêt de l'État puis la laisser tenter d'obtenir réparation par ses propres moyens dans une autre instance, devant un autre tribunal, soulève des questions d'équité et de faisabilité. À bien des égards, les intérêts des victimes ont été indûment subrogés à ceux de l'État au fil de l'évolution des tribunaux criminels depuis leurs débuts dans les tribunaux civils⁸.

Le juge en chef Stuart examine le dédommagement du point de vue de la victime et conclut que le système de justice pénale est déficient. Une bonne partie des recherches citées dans ce jugement, cependant, ont été réalisées à l'étranger. Pour comprendre le dédommagement au Canada et améliorer le processus pour les victimes, il serait clairement profitable de mener des recherches empiriques au Canada.

La recherche en sciences sociales

Non seulement y a-t-il très peu de recherches empiriques sur le dédommagement au Canada, on retrouve aussi très peu d'écrits publiés dans les revues spécialisées. Les articles qui existent sont répartis sur des dizaines d'années et émanent principalement des États-Unis. Les auteurs des 15 dernières années se sont concentrés sur l'évaluation des programmes

⁸ *Idem.*, au par. 8.

de dédommagement et ont examiné surtout les facteurs qui sont propices au respect des ordonnances. La présente section donne un aperçu des articles qui traitent de l'application des dispositions législatives sur le dédommagement.

Sims (2000) trace les grandes lignes des programmes de dédommagement des victimes et précise qu'ils font partie du paradigme de la justice réparatrice, dont la victime est un élément crucial. L'article examine les ordonnances de dédommagement visant des adultes et des jeunes et se penche sur l'historique du dédommagement aux États-Unis, sur les problèmes liés aux programmes de dédommagement et sur les composantes de programmes de dédommagement qui ont du succès. L'auteur met en lumière quatre de ces composantes : 1° une prise en considération de la capacité et de la volonté de payer du contrevenant; 2° l'établissement d'un programme officiel d'administration des ordonnances de dédommagement; 3° la communication entre tous les organismes chargés d'imposer et de percevoir les sommes dues; 4° un mécanisme efficace d'exécution des ordonnances de dédommagement, habituellement grâce à un respect rigoureux des procédures d'application de la loi.

Trois exemples d'études d'évaluation ont été recensées. Tout d'abord, Lurigio et Davis (1990) ont analysé le recours à une procédure de notification (technique de la lettre de suivi) pour s'assurer de la conformité aux ordonnances de dédommagement dans le comté de Cook, en Illinois (États-Unis). Selon les auteurs, la satisfaction de la victime par rapport à la procédure de dédommagement peut être minée par l'absence d'un suivi concernant le respect de l'ordonnance de dédommagement par le contrevenant. Les auteurs ont posé l'hypothèse selon laquelle la procédure aurait un effet plus important sur les contrevenants qui occupent

Tableau 1 : Obstacles à l'utilisation du dédommagement, selon les services d'aide aux victimes et les groupes de défense des droits des victimes, 2004		
Obstacles	Services d'aide aux victimes ⁹ (n=94, 30 % du nombre total de répondants)	Groupes de défense des droits (n=19, 40 % du nombre total de répondants)
Les accusés sont généralement démunis ou incapables de payer	34 %	32 %
Les victimes manquent d'information sur le dédommagement ou n'en connaissent pas l'existence	31 %	--
La victime doit payer le coût de l'exécution de l'ordonnance	16 %	--
Absence de mécanismes d'exécution	14 %	21 %
Lourdeur du processus de demande	10 %	--
Réticence des juges ou des procureurs de la Couronne à en faire la demande ou à l'ordonner	9 %	--
Critères d'admissibilité trop stricts	7 %	11 %
La victime n'est pas dédommagée adéquatement	--	21 %
Autres	11 %	26 %

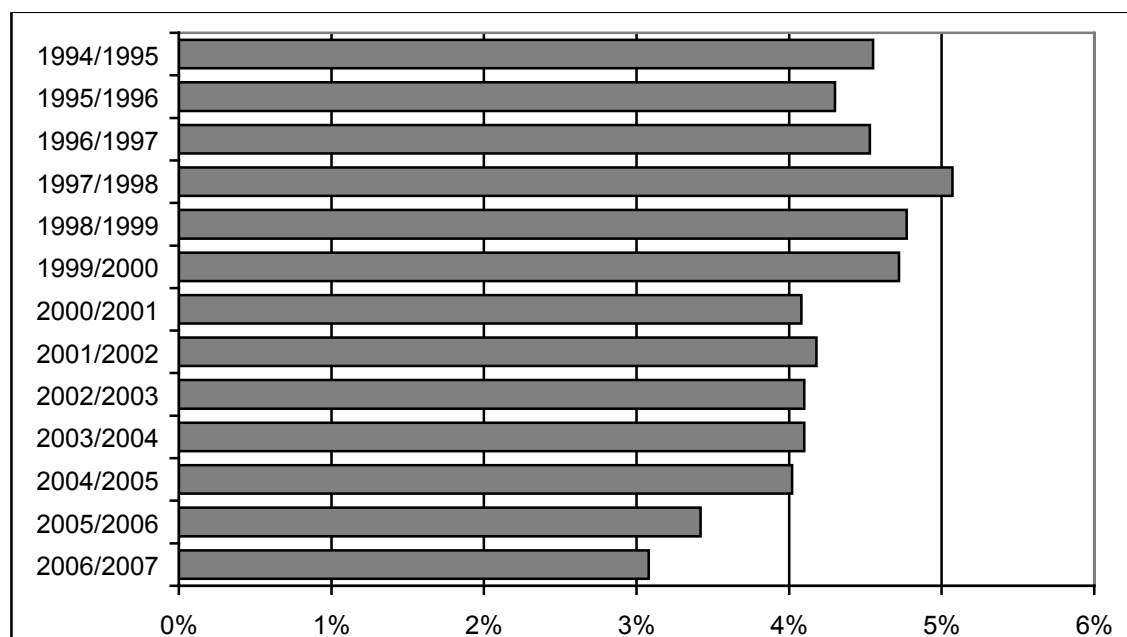
Source : Étude en plusieurs endroits (PRA 2004)

un emploi rémunéré et dont les antécédents sont moins lourds. L'étude a montré que ceux qui avaient été moins souvent aux prises avec le système pénal et qui avaient un emploi étaient plus susceptibles de répondre à une ordonnance de dédommagement et de s'y conformer. Les auteurs ont conclu, d'après les résultats de l'étude, que les juges devraient tenir compte de la situation socioéconomique du contrevenant lorsqu'ils prennent des décisions concernant le dédommagement.

Ensuite, dans une étude réalisée en Pennsylvanie, Ruback et Shaffer (2005) ont examiné la mesure dans laquelle les facteurs liés aux victimes influent sur la décision des juges en matière de dédommagement. À cette fin, ils ont réalisé une enquête auprès des juges dans l'ensemble de l'État au sujet des facteurs liés à la victime, liés au contrevenant et liés au système qui, selon les juges, avaient eu une incidence sur les décisions de dédommagement. L'enquête a été

suivie d'une analyse statistique des décisions de dédommagement à partir de 55 119 dossiers. D'après l'enquête, les auteurs ont constaté que les juges croyaient que la raison principale pour l'ordonnance de dédommagement était l'indemnisation de la victime. Les auteurs estiment que c'est en raison des changements apportés à la loi de l'État de Pennsylvanie, qui ont rendu le dédommagement obligatoire dans certains cas. Cette étude a mis au jour un point important, soit que les modes de prestation des services aux victimes influent aussi sur les décisions des tribunaux à l'égard du dédommagement. Plus précisément, Ruback et Shaffer ont constaté que l'emplacement et l'accessibilité des bureaux assurant les services aux victimes, de même que leur lien avec le système judiciaire, jouaient un rôle important dans les décisions concernant le dédommagement. Les facteurs liés à la capacité de la victime de se rendre à des bureaux situés à l'extérieur des tribunaux et l'accès de la victime

Graphique 1 : Pourcentage de déclarations de culpabilité assorties d'ordonnances de dédommagement, 1994-1995 à 2006-2007



Source : Centre canadien de la statistique juridique, 1994-2007

aux autres ressources faisant nécessairement partie du processus de dédommagement avaient eu l'incidence la plus marquée sur les ordonnances de dédommagement. Les auteurs ont fait valoir notamment que les services d'aide aux victimes prennent toute leur utilité quand ils sont directement rattachés au système judiciaire.

En dernier lieu, Weisburd et ses collaborateurs (2008) ont entrepris l'évaluation d'un projet du New Jersey dans le cadre duquel des probationnaires étaient affectés à un programme conçu pour augmenter le versement des amendes et des dédommagements au moyen d'une supervision intensive, de travaux communautaires et de menaces de révocation de la probation et d'incarcération. Les auteurs ont constaté que ces probationnaires étaient plus susceptibles de s'acquiescer de leurs obligations que ceux qui

9 Le *n* pour les services d'aide aux victimes et les groupes de défense des droits représente le nombre de personnes ayant mentionné qu'il existait des obstacles à l'utilisation du dédommagement.

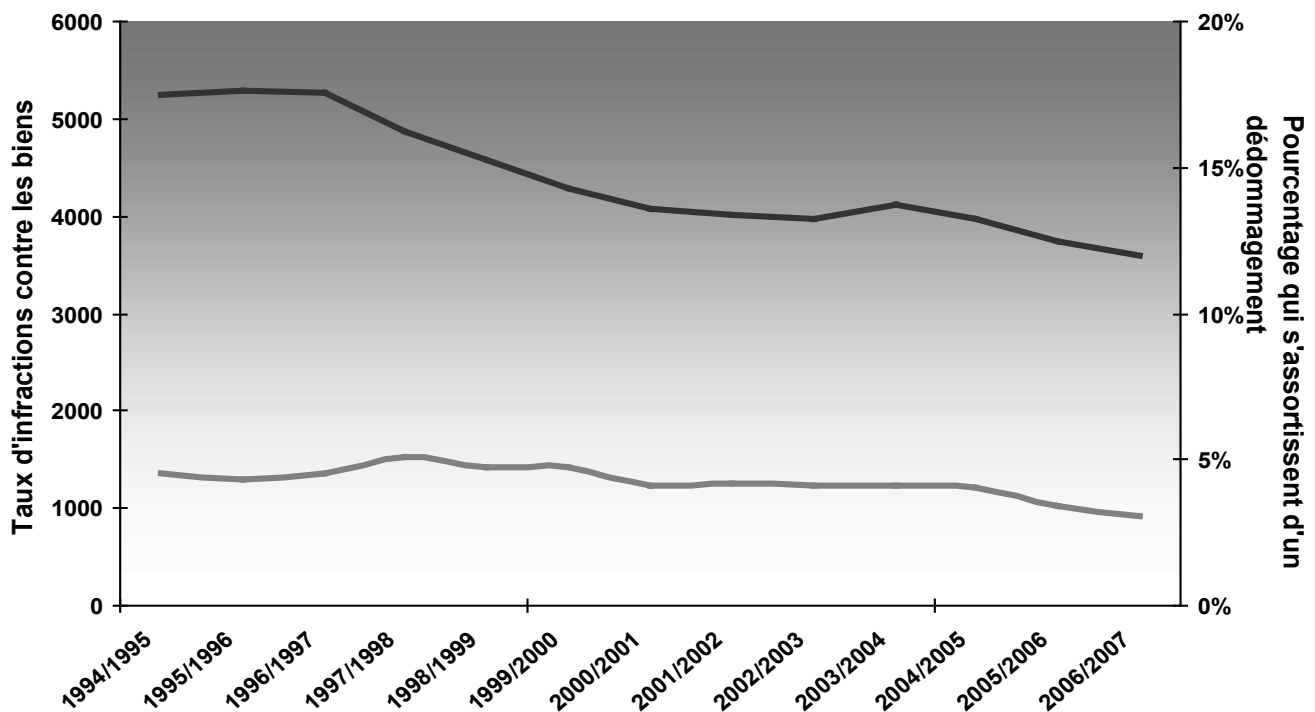
faisaient l'objet d'une probation régulière. Les résultats d'un groupe de traitement indiquent que la principale cause du versement était l'effet dissuasif de la possibilité d'incarcération.

Comme nous l'avons précisé, ces trois exemples sont des études d'évaluation dont le but consistait à déterminer si un programme ou une politique en particulier était efficace. Au Canada, le dédommagement n'a pas fait l'objet de beaucoup d'étude, ni dans le contexte d'un programme de justice réparatrice, ni dans le cadre de la probation. L'étude effectuée en plusieurs endroits par Prairie Research Associates en 2004 était une vaste étude portant sur cinq lieux au Canada dans le cadre de laquelle tous les intervenants de la justice pénale (juges, procureurs de la Couronne, avocats de la défense, agents de libération conditionnelle, agents de probation, policiers, victimes, organismes d'aide aux victimes et groupes de défense des droits des victimes) ont été interviewés au sujet de leurs

connaissances des dispositions du *Code criminel* portant sur les victimes et de leurs points de vue à cet égard. Par exemple, pour savoir dans quelles circonstances une requête en dédommagement devrait être déposée, on a demandé aux juges¹⁰ quand, à leur avis, le dédommagement est justifié. Ils ont répondu que les dommages doivent être quantifiables (87 %) et que le contrevenant doit avoir la capacité de payer (61 %). Ils ont accordé moins d'importance au souhait de la victime d'être dédommée (32 %). Le tableau

comprenaient des entrevues avec tous les professionnels de la justice pénale, on a constaté qu'en dépit des modifications apportées en 1996 au *Code criminel* et l'appui exprimé en faveur du dédommagement en tant que condition imposée lors de la détermination de la peine, le dédommagement ne se retrouve qu'en périphérie du système de justice pénale et les victimes sont, en général, peu informées de son existence. L'étude canadienne a conclu que trois principaux obstacles nuisent à l'accessibilité

Graphique 2 : Ordonnances de dédommagement et taux d'infractions contre les biens, 1994-1995 à 2006-2007



Source : Centre canadien de la statistique juridique, 1994-2007

1 illustre les réponses des services d'aide aux victimes et des groupes de défense des droits des victimes quand on leur a demandé de préciser les obstacles à l'utilisation du dédommagement.

Dans le cadre d'une étude réalisée en Nouvelle-Écosse (Martell Consulting Services, 2002) qui

10 Au total, 31 juges ont été interviewés et 79 juges ont répondu à un questionnaire à remplir soi-même.

des ordonnances de dédommagement pour les victimes : 1° la non-exécution de ces ordonnances par le système de justice pénale; 2° les coûts qu'elles entraînent pour les victimes; 3° l'obligation qu'a la victime de recueillir des renseignements sur le contrevenant, ce qui est nécessaire quand on enregistre une ordonnance de dédommagement en tant que jugement civil.

Au moment de la rédaction du présent article, le ministère de la Justice du Canada avait lancé une étude sur le recours aux ordonnances de dédommagement en Saskatchewan. La situation est différente dans cette province parce qu'il y existe un coordonnateur du dédommagement qui est chargé de travailler avec les contrevenants et les victimes pour s'assurer que les ordonnances de dédommagement sont respectées.

Des données canadiennes sur ces ordonnances existent, et c'est sur celles-ci que se penche maintenant cet article.

Statistiques

L'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, qui est menée par le Centre canadien de la statistique juridique, contient des statistiques sur le dédommagement. Ces données se limitent toutefois au nombre d'ordonnances rendues chaque année par type d'infraction et par province ou territoire. Aucune statistique n'est compilée à l'échelle nationale sur la valeur des ordonnances ou le montant recouvré. Chaque administration conserve certains renseignements sur le nombre d'ordonnances et les paiements; le détail et la qualité de ces données varient cependant énormément d'une administration à l'autre.

Nous savons qu'en 1994-1995, un total de 11 017 ordonnances de dédommagement ont été rendues, ce qui représentait 4,6 % des 242 011 déclarations de culpabilité. En 2006-2007, le nombre d'ordonnances avait diminué à 7 490, soit 3,1 % du total de 242 988 déclarations de culpabilité. Le graphique 1 ci-dessous montre que le nombre d'ordonnances en pourcentage du total des dossiers a fluctué mais qu'il affiche une tendance à la baisse pour la dernière décennie.

La majorité des ordonnances de dédommagement visent des crimes contre les biens. En 2006-2007, c'était le cas de 80 % de

toutes les ordonnances. Le recul du nombre d'ordonnances de dédommagement semble refléter la baisse des crimes contre les biens, comme le montre le graphique 2 ci-dessous. Le taux d'introductions par effraction est en chute constante depuis son sommet de 1991, atteignant son plus bas niveau depuis plus de 40 ans. Par exemple, en 2007, les forces policières ont signalé juste un peu plus de 230 000 introductions par effraction, dont environ 6 sur 10 avaient visé un lieu d'habitation. Le taux d'introductions par effraction dans un lieu d'habitation a diminué de 9 % en 2007, tandis que les introductions par effraction dans des établissements commerciaux ont baissé de 8 % par rapport à l'année précédente. Les vols de véhicules à moteur sont également en baisse depuis le sommet qu'ils ont atteint en 1996, affichant une diminution de 9 % en 2007 par rapport à l'année précédente (Statistique Canada 2008).

Lacunes dans la recherche et question de recherche

Étant donné que chaque province est responsable de l'administration de la justice, le traitement des ordonnances de dédommagement varie selon chaque ressort. En outre, le système de suivi de l'information est propre à chacun. Même si des renseignements de base sont transmis au Centre canadien de la statistique juridique, les détails à l'échelle nationale font énormément défaut.

Les ordonnances de dédommagement constituent une autre peine pécuniaire et, avec les amendes et la suramende compensatoire fédérale et provinciale, elles posent des défis sur le plan de l'application et de l'exécution. Weisbard et ses collaborateurs (2008) ont examiné toutes les peines pécuniaires quand ils se sont penchés sur les facteurs qui étaient susceptibles d'influer sur le versement intégral du dédommagement. Contrairement aux amendes et aux suramendes, toutefois, les ordonnances de dédommagement

autonomes sont rendues en faveur de la victime et non de l'État, de sorte que leur exécution s'assortit de difficultés additionnelles, et comme l'a affirmé le juge en chef Stuart, de la Cour territoriale du Yukon, elles [TRADUCTION] « laisse[nt] [la victime] tenter d'obtenir réparation par ses propres moyens dans une autre instance, devant un autre tribunal, [ce qui] soulève des questions d'équité et de faisabilité ».

La recherche qui a été réalisée au Canada (Prairie Research Associates, 2004; Martell Consulting Services, 2002) suggère qu'il y a des politiques et des programmes qui peuvent aider les victimes à être dédommagées. Sensibiliser davantage les victimes au moyen de programmes d'information et d'éducation ciblés, leur offrir plus d'aide pour demander un dédommagement et plus d'aide pour faire exécuter les ordonnances, voilà trois domaines importants où on pourrait aider les victimes. Si ces programmes sont mis en œuvre, ils devraient s'accompagner d'une évaluation rigoureuse. Ce dont on a le plus besoin, ce sont des évaluations sérieuses de programmes fondés sur des principes théoriques et des données empiriques qui nous donneront des renseignements pratiques sur la façon d'atténuer le plus possible les dommages supplémentaires causés aux victimes d'actes criminels.

Les principales questions auxquelles nous n'avons pas encore de réponse incluent les suivantes : Quelles sont les données démographiques sur les victimes et les contrevenants? Quels facteurs ont une incidence sur le versement du dédommagement? Quand il existe des services d'aide aux victimes, de quelle façon est-ce que cela aide les victimes? Espérons que des travaux de recherche supplémentaires et une connaissance plus poussée des pratiques prometteuses aideront en fin de compte les victimes à obtenir le dédommagement qui a été ordonné.

Bibliographie

FRANK, L. 1992. « The Collection of Restitution: An Often Overlooked Service to Crime Victims », *St. John's Journal of Legal Commentary*, vol. 8 (automne), p. 107 à 134.

HILLENBRAND, S. 1990. « Restitution and Victim Rights in the 1980s », dans *Victims of Crime: Problems, Politics and Programs*, sous la dir. de A. Lurigio, W. Skogan et R. Davis, p. 180 à 204, Newbury Park (Californie), Sage.

JENKINS, A. 2006. « Shame, Realization and Restitution: The Ethics of Restorative Practice », *Australian and New Zealand Journal of Family Therapy*, vol. 27, no 3, p. 153-162.

KARMEN, A. 1995. *Crime Victims: An Introduction to Victimology*, 3e éd., New York, Wadsworth Publishing Company.

LURIGIO, A., et R. C. DAVIS. 1990. « Does a Threatening Letter Increase Compliance with Restitution Orders? A Field Experiment », *Crime & Delinquency*, vol. 36, no 4, p. 537-548.

MARTELL CONSULTING SERVICES. 2002. *Report on Restitution in Nova Scotia*, rapport non publié, Ottawa, Ministère de la Justice Canada.

MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL. 2007. « Historique de la poursuite pénale en Ontario ». Sur Internet : < <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/news/2007/20070824-150th-bg.asp> > (consulté le 26 août 2008).

PRAIRIE RESEARCH ASSOCIATES. 2004. *L'étude dans de nombreux sites sur les victimes de la criminalité et les professionnels de la justice pénale partout au Canada*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada.

RUBACK, R. B., et J. N. SHAFFER. 2005. « The Role of Victim-Related Factors in Victim Restitution: A Multi-Method Analysis of Restitution in Pennsylvania », *Law and Human Behavior*, vol. 29, no 6, p. 657 à 681.

SIMS, B. 2000. « Victim Restitution: A Review of the Literature », *The Justice Professional*, vol. 13, no 3, p. 247 à 269.

SMITH, H. P. 2006. « Violent Crime and Victim Compensation: Implications for Social Justice », *Violence and Victims*, vol. 21, no 3, p. 307 à 322.

STATISTIQUE CANADA. « Statistiques de la criminalité », *Le Quotidien*, 17 juillet 2008. Sur Internet : <http://www.statcan.gc.ca/daily-quotidien/080717/dq080717b-fra.htm> (consulté le 15 septembre 2008).

WEISBURD, D., T. EINAT et M. KOWALSKI. 2008. « The Miracle of the Cells: An Experimental Study of Interventions to Increase Payment of Court-Ordered Financial Obligations », *Criminology & Public Policy*, vol. 7, no 1, p. 9 à 36.

YOUNG, A. 2008. « The Rise and Fall of Victims' Rights », document présenté au Ministère de la Justice Canada.

YOUNG, A. 2001. *Le rôle de la victime au sein du processus judiciaire : une analyse bibliographique - 1989 à 1999*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada.

Dispositifs facilitant le témoignage des enfants victimes ou témoins

PAR MELISSA NORTHCOTT, ADOINTE DE RECHERCHE,
DIVISION DE LA RECHERCHE ET DE LA STATISTIQUE

Contexte

Nous savons que les enfants et les adolescents doivent surmonter plusieurs obstacles quand ils témoignent en cour, notamment la nécessité de répondre à des questions complexes qui peuvent dépasser leur stade de développement cognitif (Sas, 2002). Ces obstacles aggravent l'anxiété qu'éprouvent les enfants et peuvent les traumatiser davantage. C'est pourquoi les lois canadiennes ont été modifiées au fil des ans en vue de réduire le plus possible cette anxiété et d'atténuer les difficultés que vivent les enfants témoins.

Le 1er janvier 2006, des modifications apportées au *Code criminel* par le projet de loi C-2, *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada*, sont entrées en vigueur. Ce

projet de loi éten dait la portée des dispositions déjà édictées en 1988 (projet de loi C-15, Loi modifiant le *Code criminel* et la Loi sur la preuve au Canada) au sujet du témoignage d'enfants et d'adultes vulnérables. Avant ces toutes dernières modifications, les dispositifs d'aide au témoignage, qui aident les personnes vulnérables à donner plus facilement leur version des faits, étaient utilisés à la discrétion du tribunal. Depuis 2006, le recours à ces dispositifs est obligatoire dans toute procédure pénale, sur demande, dès qu'un témoin est mineur, sauf si le juge est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice. Les dispositifs d'aide au témoignage prennent plusieurs formes : système de télévision en circuit fermé, écran pour dissimuler le témoin, présence d'une personne de confiance pendant le témoignage et nomination d'un avocat qui se charge du contre-interrogatoire du témoin quand l'accusé se représente lui-même. D'autres dispositions du *Code criminel* destinées à aider les témoins vulnérables permettent au juge d'exclure les membres du public de la salle d'audience, d'interdire la publication de renseignements d'identification et d'autoriser une déposition sur bande vidéo.

En outre, l'article 16.1 de la *Loi sur la preuve au Canada* a été modifié afin de créer la présomption selon laquelle les enfants de moins de 14 ans sont habiles à témoigner et de permettre à tout enfant de témoigner s'il promet de dire la vérité. Auparavant, les témoins qui étaient âgés de moins de 14 ans faisaient l'objet d'une enquête obligatoire à deux volets servant à déterminer préalablement s'ils étaient habiles à témoigner et s'ils comprenaient la signification d'un serment. Le tribunal ne peut désormais vérifier la compétence de l'enfant que s'il est établi qu'il existe un doute quant à sa capacité de comprendre les questions et d'y répondre.

Au Canada et, en fait, ailleurs dans le monde, des chercheurs se sont penchés sur le cas des enfants témoins dans le système de justice pénale (voir

Bala et coll., 2008; Burton et coll., 2006 et 2007; Sas, 2002; Verdun-Jones, 2008). En outre, une évaluation de la mesure dans laquelle le projet de loi C-15 a facilité le témoignage d'enfants a été effectuée (Bala et coll., 2001). En 2001, l'organisme Boost Child Abuse Prevention and Intervention (anciennement le Toronto Child Abuse Centre) a mené un projet d'observation en salle d'audience pour déterminer l'incidence du projet de loi C-15 sur le témoignage d'enfants dans des instances du tribunal de la jeunesse (J-Court) de Toronto, une salle d'audience aménagée pour les enfants¹. Selon cette étude, même si le témoignage demeurait une expérience difficile, avec les dispositifs d'aide prévus dans le projet de loi C-15, les enfants s'en tiraient bien (voir Boost, 2001).

Afin de mieux comprendre les répercussions des modifications de 2006, le ministère de la Justice du Canada a entrepris en 2006 une étude répétant l'étude réalisée par Boost cinq années auparavant. Dans le premier numéro du *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, Pearl Rimer et Barb McIntyre décrivent les avantages imprévus de la méthodologie fondée sur la collaboration qui a été utilisée pour recueillir des données sur l'expérience vécue par les enfants témoins (2008, p. 31 à 35). La collecte de données dans le cadre du projet de Toronto et d'un projet semblable réalisé à Edmonton est maintenant terminée. Les résultats préliminaires de ces deux études sont présentés dans les pages qui suivent.

Méthodologie

À partir de la méthodologie utilisée pour Boost en 2001, le manuel d'encodage initial a été adapté en fonction des modifications apportées en 2006.

¹ Il s'agit de salles d'audience spécialement aménagées pour aider les enfants qui témoignent et atténuer l'anxiété qu'ils ressentent devant le tribunal. Selon les ressources dont disposent les administrations, ces salles comportent souvent des écrans, un personnel venant en aide aux victimes, des salles d'attente adaptées aux enfants, des jouets en peluche et une entrée distincte qui permettent à l'enfant de ne pas voir l'accusé.

Par exemple, depuis 2006, n'importe quel témoin de moins de 18 ans peut demander un écran ou la télévision en circuit fermé, peu importe l'infraction reprochée à l'accusé. Auparavant, ces dispositifs n'étaient mis à la disposition des jeunes témoins que dans le cas de certaines infractions violentes ou à caractère sexuel. En outre, depuis les modifications de 2006, tout témoin de moins de 18 ans peut être accompagné d'une personne de confiance, et ce, dans toutes les instances. Auparavant, seules les témoins de moins de 14 ans pouvaient être ainsi accompagnés et seulement dans le cas de certaines infractions violentes ou à caractère sexuel. Les villes de Toronto et d'Edmonton ont été choisies parce qu'il y existe d'excellents programmes de soutien aux enfants témoins, soit les centres Boost et Zebra, respectivement. Dans le cas de Toronto, on disposera aussi de données antérieures et postérieures aux modifications de 2006.

Le recrutement de bénévoles s'est fait de plusieurs manières, entre autres par l'entremise de programmes communautaires ou de collègues, d'un dépliant distribué à Pro Bono Law, du site Web de Charity Village et des contacts personnels ou institutionnels de Boost et de Zebra. Ces personnes ont reçu une formation des chefs de programmes de Boost et Zebra pour pouvoir observer les enfants qui témoignaient en salle d'audience et consigner l'information à ce sujet (Rimer et McIntyre, 2008).

Pour les besoins de cette étude, les enquêtes préliminaires et les procès ont été comptés comme des unités distinctes, parce que l'enfant pouvait vivre deux expériences différentes – à l'enquête préliminaire et au procès. Par exemple, ces deux instances pouvaient se dérouler à des mois d'intervalle; le personnel judiciaire pouvait être différent; la capacité de l'enfant de faire face aux événements pouvait varier d'une journée à l'autre. En plus, afin de tenir compte des dossiers où le procès était précédé d'une enquête préliminaire et ceux où il y avait

plusieurs témoins, les chercheurs ont créé un ensemble distinct de données par dossier, ce qui leur a permis d'examiner des facteurs propres à chaque dossier. Un ensemble distinct de données par témoignage a aussi été créé afin d'examiner les facteurs propres à l'expérience de chaque enfant témoin. La taille de l'échantillon diffère selon les variables examinées.

À Edmonton, on a effectué en tout 66 observations d'enfants ou de jeunes de moins de 18 ans qui témoignaient à une enquête préliminaire ou un procès, pour un total de 57 dossiers uniques. Les observations ont eu lieu entre juin 2006 et avril 2008 dans des salles d'audience adaptées aux enfants. À Toronto, il y a eu 96 observations d'enfants ou de jeunes

déroulées dans les sept palais de justice de Toronto, dont trois sont munis de salles adaptées aux enfants, entre juin 2006 et avril 2008.

Résultats pour Edmonton

Caractéristiques de l'accusé et de l'enfant

La fourchette d'âge pour les enfants témoins allait de 5 à 18 ans; l'âge médian se situant à 12 ans. La majorité étaient des filles (85 %). Tous les accusés étaient de sexe masculin et 9 % étaient des jeunes (âgés de 12 à 17 ans).

Comme on le voit au tableau 1, dans le cas des crimes contre la personne³, 83 % des accusations avaient été portées contre un membre de la famille biologique de l'enfant, alors que les 17 % restants visaient un membre de la famille non

Tableau 1 : Relation entre l'accusé et l'enfant dans les cas de crimes contre la personne ou d'infractions sexuelles, Edmonton, 2006-2008

Relation de l'accusé par rapport à l'enfant	Crimes contre la personne		Infractions sexuelles		Total	
	N	%	N	%	N	%
Membre de la famille (biologique)	5	83	18	31	23	35
Membre de la famille (non biologique)	1	17	16	27	17	27
Professionnel	0	0	0	0	0	0
Étranger	0	0	2	3	2	3
Autre*	0	0	23	39	23	35
Total	6	100	59	100	65	100

N de valeurs manquantes = 1

Source : Données initiales recueillies par le centre Zebra, 2006-2008

* « Autre » désigne un gardien, un ami de la famille ou un pair et tout autre cas placé dans cette catégorie par l'encodeur.

de moins de 18 ans témoignant à une enquête préliminaire ou un procès, pour un total de 67 dossiers uniques². Les audiences se sont

² Il y eu en tout 197 dossiers encodés à Toronto, mais les enfants ont témoigné dans seulement 67 % de ces dossiers. Pour les besoins de cet article, seules les affaires dans

biologique. Pour les infractions sexuelles⁴, 31 %

lesquelles des enfants avaient témoigné sont incluses.

³ Aux fins de la collecte de données, les « crimes contre la personne » comprenaient 22 infractions de nature non sexuelle, comme les voies de fait (art. 266) et l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence (art. 215).

⁴ Aux fins de la collecte de données, les « infractions sexuelles » comprenaient 16 infractions sexuelles, comme

des accusations avaient été déposées contre un membre de la famille biologique et 27 %, contre un membre de la famille non biologique.

Caractéristiques du tribunal

Les trois quarts des enquêtes préliminaires et des procès ont été instruits devant la cour provinciale (75 %), alors que les autres dossiers ont été entendus par la Cour du Banc de la Reine. Plus de 90 % des procès se sont déroulés dans une salle adaptée aux enfants à la cour provinciale ou à la Cour du Banc de la Reine. Les autres procès ont eu lieu devant le tribunal de la jeunesse, de la famille ou autre.

Dispositifs d'aide au témoignage

Le dispositif utilisé le plus fréquemment était la personne de confiance qui escortait l'enfant jusqu'à la barre des témoins (91 %) et qui restait auprès de l'enfant durant son témoignage (85 %). La nomination d'une personne de confiance a été demandée pour 88 % des enfants et a été ordonnée par le juge dans 86 % des cas. D'autres dispositifs utilisés fréquemment étaient l'écran dissimulant le témoin (85 %), l'interdiction de publication (78 %) et un amplificateur de voix (77 %). La télévision en circuit fermé a été employée dans 25 % des cas.

Caractéristiques de l'expérience des enfants témoins

Le témoignage des enfants à Edmonton avait duré en moyenne 127 minutes⁵, la majorité des enfants ayant témoigné pendant 61 à 90 minutes. Plus spécifiquement, les enfants témoignaient le plus longtemps dans le cadre de l'interrogatoire principal (73 minutes par rapport à 49 minutes pour le contre-interrogatoire).

Il n'y avait aucune différence entre les groupes d'âge pour ce qui est des probabilités d'être réinterrogé ou de la durée du réinterrogatoire. Un fait important demeure : il y a eu une enquête au sujet de la capacité d'un enfant de moins de 14 ans de témoigner dans 48 % des cas, et l'avocat de la défense a levé un doute sur la capacité de l'enfant dans seulement 7 de ces dossiers (22 %). Comme nous l'avons précisé plus haut, les modifications apportées à la *Loi sur la preuve au Canada* en 2006 limitent cette enquête aux cas où on a établi qu'il existe un doute quant à la capacité de l'enfant de comprendre les questions et d'y répondre. À ce chapitre, le nombre élevé d'enquêtes qui continuent d'avoir lieu devrait être étudié de près.

Conduite de l'enfant à la barre des témoins

Durant l'interrogatoire principal, 88 % des enfants semblaient calmes et maîtres de leurs émotions, 39 % ont demandé qu'on leur explique les questions posées par le juge, l'avocat de la défense ou le poursuivant et 21 % ont été enjoint à parler plus fort. Des enfants ont pleuré dans 15 % des cas et les mots utilisés pour 3 % des enfants témoins dépassaient leur capacité cognitive⁶.

Durant la présentation d'éléments de preuve sur vidéo, 79 % des enfants observés étaient attentifs, 76 % semblaient calmes et maîtres de leurs émotions et 12 % ont pleuré.

En dernier lieu, 80 % des enfants semblaient calmes et maîtres de leurs émotions quand ils étaient contre-interrogés et près de la moitié ont demandé des explications sur les questions posées. Plus du quart des enfants

l'agression sexuelle (art. 271) et l'exploitation sexuelle (art. 153).

⁵ La durée des témoignages a varié entre 5 et 465 minutes, ce qui a fait augmenter la moyenne à Edmonton.

⁶ À Edmonton et à Toronto, des bénévoles ont été formés pour comprendre le développement cognitif des enfants de manière à reconnaître les cas où l'enfant ne pouvait pas nécessairement bien comprendre le sens des questions qui lui étaient posées.

Tableau 2 : Issue de l'instance, Edmonton, 2006-2008

Issue	Enquête préliminaire	%	Procès	%	Total	%
Déclaration de culpabilité*	0	0	12	42	12	30
Plaidoyer de culpabilité	4	33	1	3	5	12
Retrait des accusations	1	8	1	3	2	5
Acquittement	2	17	8	28	10	24
Suspension des accusations	5	42	0	0	5	12
Absolution inconditionnelle	0	0	7	24	7	17
Total	12	100	29	100	41	100

N de valeurs manquantes = 16

Source : Données initiales recueillies par le centre Zebra, 2006-2008

* Un engagement à ne pas troubler la paix a été signé au procès dans un dossier conclu par une déclaration de culpabilité.

étaient confrontés à un vocabulaire qui dépassait leur capacité cognitive, 20 % ont été enjoins à parler plus fort et 17 % ont pleuré.

Caractéristiques des accusations

Dans les cas au cours desquels les enfants ont témoigné, les accusations les plus graves étaient des infractions sexuelles (n=50), suivies des crimes contre la personne (n=6) et des autres infractions⁷ (n=1). L'enfant était de sexe féminin dans 84 % des cas où il s'agissait d'infractions de nature sexuelle et dans 50 % des cas où il s'agissait de crimes contre la personne. Dans les cas d'infractions sexuelles, le nombre de chefs d'accusation déposés contre l'accusé variait entre 1 et 12, la médiane se situant à 2. Dans les cas de crimes contre la personne, le nombre de chefs d'accusation déposés contre l'accusé variait entre 1 et 9, avec une médiane de 1.

Comme le tableau 2 l'indique, 30 % des dossiers dont l'issue est connue se sont soldés par une

⁷ Aux fins de la collecte de données, les « autres infractions » comprenaient 7 infractions liées aux armes et à l'administration de la justice, comme le port d'une arme dissimulée (art. 90) et l'entrave à la justice (art. 139).

déclaration de culpabilité et 12 % ont fait l'objet de plaidoyers de culpabilité, alors que 24 % ont donné lieu à un acquittement⁸. Il est intéressant de constater que 17 % des procès se sont conclus par une absolution inconditionnelle.

Résultats pour Toronto

Caractéristiques de l'accusé et de l'enfant

À Toronto, la fourchette d'âge pour les enfants témoins allait de 6 à 18 ans, l'âge médian se situant à 13 ans. La majorité d'entre eux étaient des filles (61 %). Parmi les accusés, 96 % étaient de sexe masculin et 1 % étaient des jeunes (âgés de 12 à 17 ans).

Comme on le voit au tableau 3, dans le cas des crimes contre la personne, 30 % des accusations avaient été portées contre un membre de la famille biologique de l'enfant et 7 % visaient un membre de la famille non biologique. Pour les infractions sexuelles présumées, 21 % des

⁸ Il y a eu 16 accusés renvoyés à procès dont la date de procès a été fixée après la collecte des données pour cette étude (novembre 2008, p. ex.). Par conséquent, leur issue n'était pas connue.

Tableau 3 : Relation entre l'accusé et l'enfant dans les cas de crimes contre la personne ou d'infractions sexuelles, Toronto, 2006-2008

Relation de l'accusé par rapport à l'enfant	Crimes contre la personne		Infractions sexuelles		Total	
	N	%	N	%	N	%
Membre de la famille (biologique)	8	30	13	21	21	23
Membre de la famille (non biologique)	2	7	10	16	12	13
Professionnel	14	52	4	6	18	20
Étranger	3	11	6	10	9	10
Autre*	0	0	31	48	31	34
Total	27	100	64	100	91	100

N de valeurs manquantes = 5

Source : Données initiales recueillies par le centre Boost, 2006-2008

* « Autre » désigne un gardien, un ami de la famille ou un pair et tout autre cas placé dans cette catégorie par l'encodeur

accusations avaient été déposées contre un membre de la famille biologique et 16 %, contre un membre de la famille non biologique.

Caractéristiques du tribunal

Sur le total des 67 dossiers dans le cadre desquels des enfants ont témoigné, 87 % des enquêtes préliminaires et des procès observés ont été instruits devant la Cour de la justice de l'Ontario, contre 11 % devant la Cour supérieure et 2 % devant les tribunaux de la jeunesse. Toronto compte trois salles d'audience adaptées aux enfants, soit aux palais de justice d'Etobicoke, de Scarborough et à l'édifice Old City Hall (J-Court); 30 % des procès avaient eu lieu dans ces salles.

Dispositifs d'aide au témoignage

Le dispositif le plus couramment utilisé était l'exclusion des témoins (91 %), mais il y avait aussi l'interdiction de publication (70 %), le recours à un amplificateur de voix (65 %) et l'écran dissimulant le témoin (40 %). La télévision en circuit fermé a été utilisée pour 24 % des enfants; une personne de confiance a été demandée pour 64 % des enfants et ordonnée par le juge dans 54 % des cas.

Caractéristiques de l'expérience des enfants témoins

Le témoignage des enfants à Toronto avait duré en moyenne 146 minutes⁹, la majorité des enfants ayant témoigné pendant 90 à 120 minutes. Plus spécifiquement, les enfants témoignaient le plus longtemps dans le cadre de l'interrogatoire principal (83 minutes par rapport à 40 minutes pour le contre-interrogatoire).

Il n'y avait aucune différence entre les groupes d'âge pour ce qui est des probabilités d'être réinterrogé ou de la durée du réinterrogatoire. Il y a eu une enquête au sujet de la capacité d'un enfant de moins de 14 ans de témoigner dans 17 % des cas, et l'avocat de la défense a levé un doute sur la capacité de l'enfant dans seulement 1 des dossiers (2 %).

Conduite de l'enfant à la barre des témoins

Durant l'interrogatoire principal, 75 % des enfants semblaient calmes et maîtres de leurs émotions, 41 % ont été enjoins à parler plus

⁹ La durée des témoignages a varié entre 10 et 599 minutes, ce qui a fait augmenter la moyenne à Toronto.

fort et 29 % ont demandé qu'on leur explique les questions. Les mots utilisés pour 13 % des enfants témoins dépassaient leur capacité cognitive et 9 % des enfants ont pleuré.

Durant la présentation d'éléments de preuve sur vidéo, 60 % des enfants observés étaient attentifs et à peu près le même pourcentage d'enfants semblaient calmes et maîtres de leurs émotions. Ils se sont montrés agités dans 38% des cas et 7 % ont pleuré.

En dernier lieu, 82 % des enfants semblaient calmes et maîtres de leurs émotions quand ils étaient contre-interrogés, 55 % ont demandé des explications sur les questions qui leur ont été posées et 44 % ont été enjoins à parler plus fort. Dans 28 % des cas, les enfants ont été confrontés à un vocabulaire dépassant leur développement cognitif et 18 % ont pleuré.

Caractéristiques des accusations

Dans les cas au cours desquels les enfants ont témoigné, les accusations les plus graves étaient

L'enfant était de sexe féminin dans 83 % des cas où les accusations étaient de nature sexuelle, mais de sexe masculin dans 67 % des cas où il s'agissait de crimes contre la personne. Dans les cas d'infractions sexuelles, le nombre de chefs d'accusation déposés contre l'accusé variait entre 1 et 30, la médiane se situant à 3. Dans les cas de crimes contre la personne, le nombre de chefs d'accusation déposés contre l'accusé variait entre 1 et 18, avec une médiane de 2.

Comme le tableau 4 l'indique, 41 % des dossiers dont l'issue est connue se sont soldés par une déclaration de culpabilité, 9 % ont fait l'objet de plaidoyers de culpabilité et 18 % ont donné lieu à un acquittement¹¹. Il est intéressant de constater que 18 % des procès se sont conclus par une absolution inconditionnelle.

Conclusion

Étant donné le nombre de valeurs manquantes dans certains cas, les analyses qui précèdent doivent être interprétées avec prudence, et les

Tableau 4 : Issue des instances au cours desquelles des enfants ont témoigné

Issue	Enquête préliminaire	%	Procès	%	Total	%
Déclaration de culpabilité	0	0	21	54	21	41
Plaidoyer de culpabilité	4	33	1	3	5	9
Retrait des accusations	5	42	2	5	7	14
Acquittement	2	17	7	18	9	18
Non-lieu/ Absolution inconditionnelle	1	8	8	20	9	18
Total	12	100	39	100	51	100

N de valeurs manquantes = 16

Source : Données initiales recueillies par le centre Boost, 2006-2008

des infractions sexuelles (n=48), suivies des crimes contre la personne (n=18) et des infractions liées à l'administration de la justice¹⁰ (n=1).

¹⁰ Aux fins de la collecte de données, les « infractions liées à l'administration de la justice » comprenaient des infractions

comme l'entrave à la justice (art. 139) et le non-respect d'une ordonnance d'interdiction (art. 161).

¹¹ Il y a eu 16 accusés renvoyés à procès dont la date de procès a été fixée après la collecte des données pour cette étude (novembre 2008, p. ex.). Par conséquent, leur issue n'était pas connue.

résultats ne peuvent être généralisés à tous les enfants et jeunes de moins de 18 ans qui témoignent dans le cadre d'une instance pénale au Canada. Malgré ces limites, les données offrent des renseignements précieux quant à l'expérience vécue par les enfants témoins.

Il est intéressant de constater que les dispositions de 2006 semblent être plus souvent appliquées à Edmonton qu'à Toronto pour certains dispositifs d'aide au témoignage, notamment l'utilisation d'écrans et de personnes de confiance. Plusieurs facteurs échappaient au contrôle des chercheurs dans cette étude, par exemple les programmes différents qui existent, le nombre de tribunaux, le personnel judiciaire, la disponibilité des aides au témoignage, les charges plus élevées de travail et les délais plus nombreux, les délais de traitement. Les différences peuvent s'expliquer par le plus grand nombre de palais de justice à Toronto, dont certains ne sont pas munis de salles d'audience adaptées aux enfants, et par la présence d'un nombre plus grand de différents professionnels de la justice pénale travaillant sur les dossiers.

Les enfants à Edmonton comme à Toronto semblent avoir vécu des expériences semblables à la barre des témoins : la majorité d'entre eux semblaient rester calmes et maîtres de leurs émotions durant leur témoignage. Néanmoins, bon nombre ont été agités et ont été confrontés à des questions qui dépassaient leur développement cognitif, surtout de la part des avocats de la défense. Il s'agit probablement d'une conséquence de la nature contradictoire du rôle de la défense et du fait que ces avocats ont moins de possibilités de sensibilisation et de formation au sujet de comment aborder les enfants victimes ou témoins.

Les résultats de ces études suggèrent que, même si de nombreux jeunes et enfants vivent bien l'expérience du témoignage, certains ont affiché un comportement qui révélait un certain malaise (en pleurant, p. ex.), ce qui est compréhensible vu

la nature difficile du témoignage que l'enfant doit livrer. Des analyses supplémentaires permettront de déterminer quelle incidence les modifications aux dispositions concernant les dispositifs d'aide au témoignage ont sur l'expérience vécue par les enfants et les jeunes témoins.

Bibliographie

- BALA, N., R. C. L. LINDSAY ET E. MCNAMARA. 2001. « Testimonial Aids for Children: The Canadian Experience with Closed Circuit Television, Screens and Videotapes », *Criminal Law Quarterly*, vol. 44, p. 461 à 486.
- BALA, M., J. PAETSCH, L. BERTRAND ET M. THOMAS. 2008. *Testimonial Support Provisions for Children and Vulnerable Adults (Bill C-2): Case Law Review and Perceptions of the Judiciary*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada.
- BOOST CHILD ABUSE AND PREVENTION. 2001. *When Children Testify: A Court Observation Study*, Toronto, Canada.
- BURTON, M., R. EVANS ET A. SANDERS. 2006. *Are Special Measures for Vulnerable and Intimidated Witnesses Working? Evidence from the Criminal Justice Agencies*, Londres, Home Office. Rapport en ligne 01/06.
- BURTON, M., R. EVANS ET A. SANDERS. 2007. « Vulnerable and Intimidated Witnesses and the Adversarial Process in England and Wales », *International Journal of Evidence & Proof*, vol. 11, no 1, p. 1 à 23.
- RIMER, P., ET B. MCINTYRE. 2008. « Étude d'observation du système judiciaire : une collaboration qui dépasse les attentes », *Recueil des recherches sur les victimes d'actes criminels*, no 1, p. 31 à 35.
- SAS, L. 2002. *Interaction entre les capacités de développement des enfants et l'environnement d'une salle d'audience : incidences sur la compétence à témoigner*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada.
- VERDUN-JONES, S. 2008. *Victims of Crime: Successes and Challenges in the Years to Come*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada.

Commémoration des victimes d'actes terroristes : un survol des écrits¹²

RINA EGBO, ADJOINTE À LA RECHERCHE, DIVISION DE LA RECHERCHE ET DE LA STATISTIQUE

Introduction

Dans le paysage mondial actuel, les besoins des victimes d'actes terroristes reçoivent plus que jamais une attention accrue. On s'est attardé précisément sur leurs besoins en matière de justice de même que sur leurs besoins psychologiques, émotionnels, économiques et en matière de santé. Parmi ces besoins figure celui de ne pas oublier les victimes des actes terroristes et d'en honorer la mémoire. Le présent projet de recherche avait pour but de mieux comprendre les divers enjeux associés à la commémoration des victimes du terrorisme. Cet article se fonde sur un examen des ouvrages de recherche canadiens et internationaux sur ce sujet et présente les diverses manières dont les victimes d'actes terroristes peuvent être commémorées ainsi que certaines conséquences ou considérations de nature stratégique qui sont liées à la commémoration des victimes d'actes terroristes.

Plusieurs questions fondamentales ont orienté la recension des écrits, y compris les suivantes :

- Quels genres de monuments commémorant des actes de terrorisme existent au Canada?
- Quels principaux types de monuments commémorant des actes récents de terrorisme retrouve-t-on dans d'autres pays occidentaux?

- Quelles questions stratégiques les gouvernements ont-ils étudiées quand ils ont voulu ériger des monuments commémorant les victimes d'actes terroristes?

Cet article porte essentiellement sur les définitions et le contexte du terrorisme, sur le sens des monuments commémoratifs, sur les différents genres de monuments commémoratifs et sur les questions qui ont été soulevées.

Note méthodologique

Le présent article est le fruit d'une recension des ouvrages effectuée durant l'été 2008 suivant les pratiques normalisées pour ce genre de projet. Les articles de recherche sont tirés principalement de revues spécialisées publiées au cours des vingt dernières années et consultées par l'entremise de bases de données universitaires en ligne et de recherches effectuées sur Internet. Étant donné le nombre limité d'études canadiennes ayant documenté la commémoration des victimes d'actes terroristes, des sources médiatiques ont aussi été utilisées pour obtenir de l'information. En tout, plus de cinquante sources universitaires ont été mises à profit pour le présent projet. Une proportion significative de ces écrits proviennent de revues de sciences sociales, dont la majorité se fondaient sur des études culturelles et des recherches en anthropologie. D'autres revues s'intéressaient à la recherche en sciences sociales sur des questions se rapportant aux victimes ou comprenaient des articles sur le terrorisme rédigés par des chercheurs en droit.

Définitions et contexte canadien

Pour cerner les façons de commémorer les victimes canadiennes d'actes terroristes, il importe tout d'abord de définir le terrorisme au Canada et d'en décrire le contexte. Or, en général, les écrits montrent qu'il n'existe pas de « bonne » définition du terrorisme et que les

¹² Le présent article s'inspire d'un compte rendu antérieur portant sur les besoins de commémoration qu'éprouvent les victimes d'actes terroristes ou d'événements semblables.

chercheurs s'entendent généralement plutôt pour dire que le terme est, au fond, indéfinissable et, quand il est définissable, il est aussi très malléable (Staiger et coll., 2008; Fletcher, 2006; Weinberg et coll., 2004). Bien qu'il soit difficile de formuler une définition sociologique du terrorisme, on retrouve une certaine cohérence dans le domaine juridique quant à la manière dont le législateur a défini le terrorisme dans les pays démocratiques occidentaux. Le Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Union européenne intègrent tous, en effet, des notions de crainte, de violence et d'intimidation à leurs définitions légales. En outre, chaque pays précise que la politique, la religion et le besoin d'influencer les gouvernements figurent parmi les principales caractéristiques des actes terroristes.

Comme pour la définition du terrorisme, bien des efforts ont été consacrés à expliquer les différents genres et les différentes catégories d'actes terroristes. En général, la recherche indique que le terrorisme, tant international que national, a des formes de base (Staiger et coll., 2008; Gough, 2007). Cependant, chaque forme de base comprend des sous-genres qui contribuent dans une large mesure à en former la base. Selon Grob-Fitzgerald (2005), le terrorisme peut donc se répartir en quatre grandes catégories :

- 1 le terrorisme national – des activités terroristes qui touchent les frontières nationales;
- 2 le terrorisme révolutionnaire – des activités qui ciblent la nature philosophique et politique du gouvernement;
- 3 le terrorisme réactionnaire – des activités dont le but est d'empêcher des changements à la société et au gouvernement;
- 4 le terrorisme religieux – lorsque la violence est utilisée pour faire avancer des objectifs religieux.

Staiger et ses collaborateurs (2008) ajoutent à la liste de formes principales du terrorisme le terrorisme justicier et le terrorisme lié à une cause particulière.

Compte tenu de l'environnement social, politique et culturel dans lequel s'inscrit souvent le terrorisme, des efforts ont également été faits pour replacer dans son contexte l'expérience des actes de terrorisme dans différents pays. Au Canada, ces travaux ont été rares; cependant, deux études notables dans ce domaine ont été réalisées par Ross et Gurr (1989) et par Lemanglois et Brodeur (2005). Dans leur analyse comparative du terrorisme politique au Canada et aux États-Unis, effectuée en 1989, Ross et Gurr ont établi qu'il s'était produit au Canada entre 1960 et 1985 environ 500 événements terroristes motivés par des raisons politiques (85 % étaient d'origine canadienne). Les auteurs ont essayé ensuite d'expliquer la baisse du terrorisme au Canada, et ils citent la prévention, la dissuasion, les représailles et l'épuisement comme les raisons de cette baisse. La deuxième étude présente une analyse contemporaine du terrorisme au Canada. Utilisant plus de 400 situations terroristes qu'a connues le Canada entre 1973 et 2003, les auteurs ont créé différentes catégories de terrorisme (Lemanglois et Brodeur, 2005). Ces catégories incluent les actes de vandalisme commis par des groupes particuliers de revendication de droits, les incendies criminels comme ceux qui ont été perpétrés par les Doukhorob (« Fils de la liberté ») et les actes d'intimidation comme l'attentat à la bombe dans un centre d'immigration canadienne en 1986.

D'après les catégories établies par les auteurs, le terrorisme au Canada se fonde sur quatre justifications :

- 1 le terrorisme à demande – qui cible un problème perçu par le terroriste;
- 2 le terrorisme visant la justice privée – le terroriste veut se venger;

- 3 le terrorisme révolutionnaire – qui cherche à provoquer des changements au niveau de l'État;
- 4 le terrorisme de restauration – qui a comme but de rétablir une situation historique.

Pour ce qui est du terrorisme actuel au Canada, les auteurs sont d'avis que le contexte canadien est, maintenant plus que jamais, marqué par le terrorisme transnational, l'identité ambiguë des auteurs d'actes terroristes et le lien entre les activités terroristes motivées par une idéologie religieuse et celles motivées par une idéologie politique. Il ne faut pas oublier, cependant, que cette classification n'est pas exhaustive, même si elle tente d'expliquer le vécu canadien en matière de terrorisme. Comme le soulignent Staiger et ses collaborateurs (2008), la multiplicité des formes de terrorisme fait en sorte qu'il est difficile de prétendre pouvoir cerner tous les types de terrorisme dans un contexte donné. Néanmoins, il y a certains événements violents qui ont été reconnus en tant qu'actes terroristes canadiens parce qu'ils se sont produits au Canada ou parce que des citoyens canadiens en ont été victimes.

Un événement qui a reçu l'attention des médias, du gouvernement fédéral et de la population canadienne en général est la destruction du vol 182 d'Air India par une bombe en 1985. Décrit comme un des plus graves cas de terrorisme canadien, cet attentat à la bombe a causé la mort de 389 personnes, dont 280 étaient des citoyens canadiens. D'autres exemples de terrorisme faisant des victimes canadiennes sont les attentats à la bombe perpétrés contre des clubs de nuit à Bali, les attaques du 11 septembre contre le World Trade Centre et les actes criminels commis par le Front de libération du Québec. Ce sont ces événements et d'autres qui ont mené à la mobilisation générale en faveur de la commémoration des victimes d'actes terroristes.

Selon Hill (2004, p. 83), la victimisation découlant du terrorisme peut être vécue à un niveau direct, secondaire ou communautaire, la nature et l'ampleur de la victimisation variant d'un niveau à l'autre. Même si un acte terroriste peut avoir bien des conséquences sur les victimes, le « traumatisme » en est une des plus critiques (Miller, 2003; Updegraff et coll., 2008). Parmi la vaste gamme de problèmes découlant du traumatisme, on voit plus particulièrement chez les victimes d'actes terroristes le trouble de stress post-traumatique, le chagrin et la culpabilité du survivant (Hill, 2004). En plus des problèmes liés au traumatisme, Shichor (2007) isole la réponse publique aux victimes d'actes terroristes comme un champ important d'étude victimologique. Selon lui, les victimes d'actes terroristes sont plus susceptibles que les autres victimes de recevoir la sympathie de la population. En outre, Shichor (2007, p. 277) précise que les victimes d'actes terroristes ont aussi moins de risques de subir l'opprobre et d'être jugées « faibles » à cause de leur victimisation et ne subissent donc pas les effets psychologiques négatifs associés à cette étiquette. Dans l'ensemble, il faut tenir compte d'une multitude d'enjeux lorsqu'on tente de répondre aux besoins des victimes d'actes terroristes. La commémoration peut être une façon de s'attaquer aux problèmes liés à leur victimisation. Cependant, cette démarche pourrait tirer profit d'une analyse des moyens par lesquels la commémoration peut servir à faciliter le processus de guérison mais aussi des risques qu'elle exacerbe le traumatisme et qu'elle mène à une nouvelle victimisation.

Comprendre le sens des monuments commémoratifs

De nos jours, les monuments commémoratifs occupent une place permanente dans le paysage de bien des pays. Par définition, les monuments commémoratifs ont été décrits comme des endroits empreints de signification qui sont

réservés à la commémoration (Doka, 2003, p. 186). En définissant l'expression « monument commémoratif » (« memorial » en anglais), les chercheurs ont souligné qu'il faut prendre soin d'éviter de l'utiliser incorrectement à la place de « monument » tout court (« monument » en anglais) (Gough, 2002). D'après Gough (2002), ce qui différencie les deux expressions, c'est que le monument commémoratif suppose l'intention de préserver et de ne pas oublier, alors que le monument exprime habituellement des sentiments de célébration. Le processus de commémoration est marquée par des activités et des actions qui visent à pleurer la disparition et à garder vivant le souvenir de personnes, d'endroits et de choses qui revêtent une importance pour la société. Comme le font valoir Foot et ses collaborateurs (2006, p. 72), ces pratiques offrent la possibilité de célébrer la vie des disparus, de pleurer leur disparition et de graver leur souvenir dans la conscience publique.

Il y a peu de doutes que la commémoration des victimes d'actes terroristes, une activité relativement récente, est un processus complexe. Le peu de recherches réalisées dans ce domaine le décrivent comme un processus très litigieux. Tout d'abord, la recherche souligne que la présence d'un grand nombre d'intervenants contribue à rendre le processus de commémoration complexe (Britton, 2007; Couch et coll., 2008). Certaines de ces personnes qui interviennent d'une façon ou d'une autre dans ce processus sont des victimes, des membres de famille de victimes, des organismes d'aide aux victimes, le grand public, des organisations religieuses, des groupes ou associations communautaires. De plus, les représentants municipaux, les politiciens et les diverses entités gouvernementales aux niveaux nationaux, régionaux et municipaux jouent un rôle critique dans le processus de commémoration. Malgré la présence de ces nombreux intervenants, presque tous les écrits soulignent sur le rôle crucial que peuvent et

devraient jouer les victimes et leurs familles dans la création d'un monument commémoratif soulignant les vies qui ont été perdues aux mains des terroristes (Britton, 2007; Berman et Brown, 2002; Hoffman et Kasupski, 2007).

La recherche montre, cependant, que les victimes et leurs familles sont fréquemment tiraillées entre les groupes impliqués dans le processus commémoratif (Britton, 2007). Dans son analyse des activités commémoratives aux États-Unis, Britton (2007) souligne les rôles divers que peuvent jouer les intervenants dans ce processus. D'après Britton (2007), les intervenants exercent un degré variable d'influence et de contrôle sur le processus de commémoration. Il y a, entre autres, les « gardiens », c'est-à-dire les mandataires publics et les représentants gouvernementaux qui ont pour tâche de réglementer la production et la réception des monuments commémoratifs (Britton, 2007). Une déconstruction de la place qu'on accorde aux narratifs dans le processus de commémoration pourrait nous permettre de comprendre comment et pourquoi le contrôle est exercé; elle pourrait aussi expliquer le rôle, ou l'absence de rôle, que jouent les victimes et leurs familles dans le processus de commémoration.

Citant Schwartz (1998) et Langer (1998), Damphouse et ses collaborateurs (2003) assimilent les narratifs à des histoires destinées à influencer (in)directement sur le soutien collectif nécessaire pour ériger un monument destiné à commémorer des événements tragiques. Plus précisément, les auteurs appuient la thèse selon laquelle les narratifs transmettent normalement des messages d'importance majeure ou mineure sur les événements en question : les narratifs d'importance majeure tournent autour de thèmes progressistes et axés sur la rédemption, tandis que les narratifs d'importance mineure représentent principalement des thèmes dogmatiques, toxiques (fondés sur la douleur associée à la commémoration) et patriotiques (Damphouse et coll., 2003). D'autres recherches

se sont penchées sur la place de la politique dans la production et la présentation des narratifs. En outre, certains chercheurs affirment que les monuments commémoratifs liés au terrorisme et à d'autres activités hostiles reflètent souvent des narratifs sur la guerre et la sécurité qui sont fondés sur la nation et l'État (Shay, 2005; Doss, 2008).

La production des narratifs de commémoration met aussi en lumière les multiples définitions du terrorisme qui existent. Par exemple, les recherches montrent que les définitions de « victime » et de « condition de victime » deviennent parfois des questions cruciales en ce qui concerne la commémoration. Dans leur recherche sur la commémoration des Troubles en Irlande du Nord¹³, Graham et Whelan (2007) soutiennent que les définitions contestées de la condition de victime peuvent souvent faire surface lorsque les gens cherchent à différencier les genres de victimes (c.-à-d. les victimes de la violence de l'État et celles des actions terroristes). Les auteurs précisent qu'en conséquence, il se crée dans le processus de commémoration une hiérarchie au niveau des victimes, ce qui perpétue alors la fragmentation du consensus au sujet de l'établissement de monuments commémoratifs, particulièrement quand divers groupes sont concernés (2007, p. 483). Hite (2007) présente des arguments semblables au sujet de la commémoration des victimes d'actes terroristes au Pérou. La controverse avait surgi quand certains ont réclamé la création d'un monument commémoratif national qui reconnaîtrait également les auteurs supposés et présumés d'actes terroristes au pays. Selon l'avis de ceux qui s'opposaient à une telle mesure, ce type de reconnaissance sur les lieux du monument commémoratif amoindrissait l'expérience des victimes et de leurs êtres chers, et il n'aurait même pas dû être proposé. Dans l'ensemble,

13 Les « Troubles » désignent la période de conflit violent qui a opposé divers groupes et organisations politiques en Irlande du Nord entre 1960 et 1996.

les études précitées illustrent l'importance de déconstruire la façon dont les narratifs sont intégrés au processus de commémoration, et elles soulignent la nécessité de régler ces problèmes durant la phase de planification de futurs monuments commémoratifs.

Genres de monuments commémoratifs et questions soulevées

Les travaux de recherche indiquent que les monuments concrets figurent parmi les façons qui ont été le plus couramment utilisées pour commémorer les victimes d'actes terroristes ou d'événements semblables (Shipley 1987; Gough, 2007). Ils indiquent également qu'une foule de questions doivent être réglées lorsqu'on contemple ériger un monument concret pour commémorer des victimes. Parmi ces questions, il y a la question du rôle que joue l'emplacement géographique dans le processus de commémoration. Par exemple, Rankin (2003) souligne que les lieux sont grandement influencés par des processus sociaux. Selon ces processus, les emplacements et les lieux sont susceptibles de prendre la signification qu'on leur impose et peuvent générer, à leur tour, une signification sociale. Le choix d'un lieu précis pour un monument commémoratif exige donc une analyse approfondie. Étant donné leur nature publique, les monuments commémoratifs constituent des lieux privilégiés où des narratifs ou des messages particuliers peuvent être exprimés (Gough, 2007; Nevins, 2005). Les questions techniques et logistiques peuvent aussi engendrer des difficultés; la conception, l'emplacement, les coûts et l'entretien des monuments commémoratifs sont aussi d'importance vitale dans la mise en place d'un monument commémoratif aux victimes d'actes terroristes (Rigney, 2008; Gough, 2004).

Les victimes peuvent aussi être commémorées au moyen des réponses et des déclarations

des gouvernements au sujet d'événements particuliers. La commémoration repose sur l'intention de ne pas oublier les victimes d'événements traumatisants ou tragiques et de préserver leur mémoire (Foot et coll., 2006); par conséquent, les déclarations et les réponses du gouvernement qui visent directement ces deux objectifs peuvent être vues comme une tribune permettant d'encourager la commémoration. Plus important encore, elles permettent une reconnaissance ouverte et à l'échelle nationale de l'expérience des victimes d'actes terroristes – un besoin qui a été exprimé par les familles des victimes du vol 182 d'Air India (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, 2008). Les commissions et les enquêtes sur les événements terroristes peuvent aussi être considérées comme faisant partie de cette forme de commémoration. En plus de favoriser la reconnaissance publique d'événements terroristes particuliers, ces commissions et enquêtes montrent aux victimes, à leurs familles et à la population en général que le gouvernement est déterminé à combler les divers besoins des victimes du terrorisme.

Tout comme les déclarations gouvernementales, la création de journées commémoratives en souvenir des victimes d'actes terroristes exprime la reconnaissance, par la population et par l'État, de l'expérience des victimes. En plus, ces journées de souvenir encouragent la répétition de rituels de reconnaissance, conférant une certaine importance à des interprétations particulières d'événements qui, à leur tour, influencent et façonnent la pensée sociale à l'égard d'événements ou de questions semblables. Un exemple éminent est le jour du Souvenir au Canada, le 11 novembre, où tous se rappellent la vie et le service des soldats canadiens. Il y a de nombreux exemples de journées instituées par les gouvernements pour réfléchir aux événements terroristes et se souvenir de ceux qui y ont perdu la vie ou dont

la vie a été marquée par ces événements. Le jour du 20e anniversaire de la tragédie d'Air India, le premier ministre Harper a annoncé que le 23 juin serait le jour officiel du souvenir des victimes d'actes terroristes (Sécurité publique Canada, 2005). Dans les pays de l'Union européenne, la date du 11 mars a été fixée pour honorer la mémoire des victimes d'actes terroristes. Aux États-Unis, aucune journée « officielle » nationale ne commémore les principaux événements terroristes (c.-à-d. l'attaque contre le World Trade Centre du 11 septembre 2001 et l'attentat à la bombe à Oklahoma City le 19 avril 1995); cependant, les anniversaires de ces événements sont soulignés dans tout le pays de diverses façons plus ou moins importantes. Même si les jours de commémoration peuvent contribuer grandement à la guérison des victimes d'actes terroristes, les recherches ont montré que le succès à cet égard dépend, du moins en partie, de la mesure dans laquelle on se souvient des victimes d'une manière qui reflète la gravité des événements en question (Stone, 2000). Autrement dit, la qualité des activités et des événements qui servent à souligner les journées de commémoration particulières est tout aussi importante que l'existence de ces journées.

En plus de la qualité des activités de commémoration, les recherches indiquent aussi que les groupes et les organisations jouent un rôle important dans le processus de commémoration (Couch et coll., 2008). Ils exercent une influence réelle, en particulier dans la sélection des sites commémoratifs, dans l'affectation de fonds à la création et à l'entretien des monuments commémoratifs et, de manière plus importante, dans la communication et la défense des besoins des victimes et des autres personnes touchées par les actes terroristes en ce qui concerne le monument commémoratif (Shipley 1987; Couch et coll., 2008). Au Canada, il existe plusieurs exemples de groupes, d'organisations ou d'associations de victimes qui ont intégré la

commémoration de victimes d'actes terroristes à leur mandat. On pense notamment à l'Air India Victims Families Association. C'est principalement grâce à cette association que l'enquête sur la tragédie d'Air India a eu lieu, ce qui a permis aux familles de raconter l'histoire de leurs êtres chers qui ont disparu et d'en honorer la mémoire. Un autre exemple est la Canadian Coalition Against Terror. Même si sa mission première consiste à améliorer les politiques canadiennes de lutte contre le terrorisme, plusieurs des membres principaux de ce groupe ont réclamé haut et fort la création d'un monument commémoratif honorant les victimes canadiennes des attaques terroristes du 11 septembre 2001 (Edwards, 2008).

À la lumière de ces exemples, il est évident que les groupes et les organisations peuvent être des ressources utiles pour les particuliers qui cherchent à commémorer les victimes d'actes terroristes. Les études ont aussi souligné que les groupes et les organisations peuvent compliquer le processus de commémoration, en particulier dans le cas où des entités multiples travaillent vers le même but mais sont guidés par des objectifs différents ou contradictoires (Couch et coll., 2008). Malheureusement, les voix des victimes peuvent, en conséquence, être déplacées ou voilées dans le processus de commémoration (Graham et Whelan, 2007).

En dernier lieu, les victimes d'actes terroristes peuvent aussi être commémorées à l'aide de monuments commémoratifs spontanés, par exemple des sanctuaires, des sites commémoratifs sur le bord des routes et des murs commémoratifs créés de façon impromptue (Thomas, 2006). La recherche montre qu'en plus de permettre aux membres de la population de commémorer les victimes d'actes terroristes, la nature non réglementée de ces sites commémoratifs spontanés crée aussi un espace où les citoyens peuvent critiquer leurs gouvernements, plus particulièrement en ce qui a trait aux événements soulignés (Santino, 2006; Yocom, 2006; Margry

et Sanchez-Carretero, 2007). Fait intéressant, certains ont soutenu que les réactions des gouvernements au commentaire social exprimé par les monuments commémoratifs spontanés peuvent servir d'affirmation du pouvoir et du contrôle de l'État sur le domaine public (Thomas, 2006). Le processus de commémoration spontanée peut aussi soulever d'autres questions, dont certaines de nature logistique, par exemple le choix du moment où ces sites spontanés doivent être éliminés, la sécurité publique et la réponse de la population envers les monuments commémoratifs non autorisés dans des lieux publics.

Ces questions devraient être analysées dans le contexte des avantages associés à l'utilisation de monuments commémoratifs spontanés. D'après Senie (2006), ces lieux peuvent porter, en tant qu'action démocratique, une réponse personnelle et un commentaire public importants qui devraient être pris en considération dans le processus commémoratif. Puisque les monuments commémoratifs nationaux sont conçus pour honorer les victimes tout en favorisant la guérison au sein de la société, les sites commémoratifs spontanés permettent de connaître les sentiments qui devraient, selon les citoyens, être reflétés dans ces monuments nationaux.

Conclusion et considérations

Dans l'ensemble, bien des points doivent être pris en compte quand on examine les façons de commémorer les victimes d'actes terroristes. Tout d'abord, pour bien évaluer les facteurs stratégiques associés à la commémoration des victimes canadiennes du terrorisme, il faut entreprendre de plus amples recherches au Canada sur les mécanismes utilisés actuellement pour commémorer les victimes d'actes terroristes. Hormis cet impératif, on peut tirer plusieurs conclusions des recherches canadiennes et internationales qui ont déjà été réalisées. Premièrement, il est important de tenir compte

des messages implicites et explicites rattachés à des processus de commémoration particuliers. Puisque les narratifs seront constamment présents dans les processus de commémoration, il est vital que les messages qu'ils expriment soient connus afin de prévenir la revictimisation des victimes, de leurs êtres chers et de la population. Deuxièmement, les questions logistiques comme l'emplacement, les coûts, l'entretien et la gestion du monument commémoratif sont des éléments importants du processus de commémoration. À cet égard, la commémoration doit tenir compte des besoins logistiques à court et à long terme. En dernier lieu, à peu près tous les travaux de recherche soulignent la nécessité de tenir compte des multiples intervenants dans la commémoration. Même si les victimes jouent un rôle de premier plan, il ne faut pas oublier le rôle que jouent les divers intervenants, non seulement en ce qui concerne les façons dont ils peuvent entraver le processus, mais les façons dont ils peuvent réellement contribuer à l'atteinte de l'objectif, soit de vraiment souligner la mémoire des victimes d'actes terroristes.

Bibliographie

- BERMAN, D., et A. BROWN. 2002. « Memorials and Redevelopment after Terrorism: The Responses of Oklahoma City and London. A Comparative for New York City After September 11th », *Lower Manhattan Recovery Studio*, 4 février 2002. Sur Internet : <http://arch.columbia.edu/Studio/Spring2002/UP/Downtown_Manhattan/PDF/OK%20v%20London.pdf> (consulté le 12 juin 2008).
- BLOOMFIELD, K. 1998. *We Will Remember Them: Report of the Northern Ireland Victims Commissioner*. Sur Internet : <http://nio.gov.uk/bloomfield_report.pdf> (consulté le 2 juillet 2008).
- BRITTON, D. 2007. « Arlington's Cairn: Constructing the Commemorative Foundation for United States' Terrorist Victims », *Journal of Political and Military Sociology*, no 35, p. 17. Sur Internet : <http://findarticles.com/p/articles/mi_qa3719/is_200707/ai_n21099921> (consulté le 11 juin 2008).
- COUCH, S. R., B. WADE et J. D. KINDLER. 2008. « Victims' Groups Following the 9/11 Terrorist Attacks », *Sociological Inquiry*, no 78, p. 248. Extrait le 16 juin 2008 de la base de données Scholars Portal.
- DAMPHOUSE, K., S. HEFLEY et B. SMITH. 2003. « Creating Memories: Exploring How Narratives Help Define the Memorialization of Tragedy », document présenté au congrès annuel de l'American Sociological Association, Atlanta (Géorgie), le 16 août 2003. Sur Internet : <<http://hicsocial.org/Social2003Proceedings/Kelly%20%20Dampousse.pdf>> (consulté le 16 juin 2008).
- DOKA, K. J. 2003. « Memorialization, Ritual and Public Tragedy », dans *Living with Grief. Coping with Public Tragedy*, sous la dir. de M. Lattanza-Light et K. J. Doka, p. 179-190, New York, Brunner-Routledge.
- DOSS, E. 2008. « Memorial Mania: Fear, Anxiety and Public Culture », *Museums*, (mars-avril). Sur Internet : <http://rand.org/pubs/occasional_papers/2007/RAND_OP180-1.sum.pdf> (consulté le 24 juin 2008).
- EDWARDS, S. 2008. « Delays Plague Ground Zero Memorial », *Canwest News Service*, 1er juillet 2008. Sur Internet : <<http://www.canada.com/topics/news/world/story.html?id=62d07153-3cd1-463f-b5eb-776c8d30a126>> (consulté le 2 août 2008).
- FLETCHER, G. P. 2006. « The Indefinable Concept of Terrorism ». *Journal of International Criminal Justice*, no 4, p. 894. Extrait le 5 juin 2008 de la base de données Scholars Portal.
- FOOT, K., B. WARNICK et S. M. SCHNEIDER. 2006. « Web-Based Memorializing After September 11: Toward a Conceptual Framework », *Journal of Computer Mediated Communication*, no 11, p. 72. Extrait le 11 juillet 2008 de la base de données Scholars Portal.
- GOUGH, P. 2007. « 'Contested Memories: Contested Sites': Newfoundland and its Unique Heritage on the Western Front », *The Round Table*, no 96, p. 693. Extrait le 11 août 2008 de la base de données Informaworld.
- GOUGH, P. 2004. « Sites in the Imagination: The Beaumont Hamel Newfoundland Memorial on the Somme », *Cultural Geographies*, no 11, p. 235. Extrait le 12 août 2008 de la base de données Sage Publications Online.

- GOUGH, P. 2002. « 'Invicta Pax' Monuments, Memorials and Peacekeeping: An Analysis of the Canadian Peacekeeping Monument, Ottawa », *International Journal of Heritage Sites*, no 8, p. 201. Extrait le 12 août 2008 de la base de données Informaworld.
- GRAHAM, B., et Y. WHELAN. 2007. « The Legacies of the Dead: Commemorating the Troubles in Northern Ireland », *Environment and Planning D: Society and Space*, no 25, p. 476. Extrait le 16 juin 2008 de la base de données EBSCOhost Electronic Journal Services.
- GROB-FITZGIBBON, B. 2005. « What is Terrorism? Redefining a Phenomenon in Time of War », *Peace & Change*, no 30, p. 231. Extrait le 5 juin 2008 de la base de données Scholars Portal.
- HILL, J. K. 2004. *Guide de traitement des victimes d'actes criminels : application de la recherche à la pratique clinique*, 2e éd., Ottawa, Ministère de la Justice Canada.
- HITE, K. 2007. « 'The Eye That Cries': The Politics of Representing Victims in Contemporary Peru », *A Journal on Social History and Literature in Latin America*, no 5, p. 108. Sur Internet : <http://ncsu.edu/project/contracorriente/fall_07/Hite.pdf> (consulté le 16 juin 2008).
- HOFFMAN, B., et A. B. KASUPSKI. 2007. « The Victims of Terrorism: An Assessment of their Growing Role in Policy, Legislation, and the Private Sector », *RAND Center for Risk Management and Assessment Policy*. Sur Internet : <http://rand.org/pubs/occasional_papers/2007/RAND_OP180-1.sum.pdf> (consulté le 10 juin 2008).
- LANGER, Lawrence. 1998. *Preempting the Holocaust*, New Haven, Yale University Press.
- LEMAN-LANGLOIS, S., et J. P. BRODEUR. « Terrorism Old and New: Counterterrorism in Canada », *Police Practice and Research*, no 6, p. 121. Extrait le 5 juin 2008 de la base de données Informaworld.
- MARGRY, P. J., et C. SANCHEZ-CARRETERO. 2007. « Memorializing Traumatic Death », *Anthropology Today*, no 23, p. 1. Extrait le 27 août 2008 de la base de données Wiley InterScience.
- MILLER, L. 2003. « Family Therapy of Terroristic Trauma: Psychological Syndromes and Treatment Strategies », *American Journal of Family Therapy*, no 31, p. 257. Extrait le 11 septembre 2008 de la base de données Informaworld.
- MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX. 2008, *Les familles se souviennent : Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe contre le vol 182 d'Air India*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- NEVINS, J. 2005. « The Abuse of Memorialized Space and the Redefinition of Ground Zero », *Journal of Human Rights*, no 4, p. 267. Extrait le 5 août 2008 de la base de données Informaworld.
- OFFICE OF PUBLIC SECTOR INFORMATION. *Terrorism Act 2006*, Office of Public Sector Information. Sur Internet : <http://www.opsi.gov.uk/ACTS/acts2006/ukpga_20060011_en_2#pt1-pb3-l1g10>.
- SÉCURITÉ PUBLIQUE CANADA. 2005. « Le gouvernement du Canada commémore le 20e anniversaire de la tragédie d'Air India », Sécurité publique Canada. Sur Internet : <<http://www.securitepublique.gc.ca/media/nr/2005/nr20050622-fra.aspx>> (consulté le 2 août 2008).
- RANKIN, K. 2003. « Anthropologies and Geographies of Globalization », *Progress in Human Geography*, no 27, p. 708. Extrait le 5 août 2008 de la base de données SAGE Publications Online.
- RIGNEY, A. 2008. « Divided Pasts: A Premature Memorial and the Dynamics of Collective Remembrance », *Memory Studies*, no 1, p. 89. Extrait le 11 août 2008 de la base de données Sage Publications Online.
- ROSS, J., et T. R. GURR. 1989. « Why Terrorism Subsidies: A Comparative Study of Canada and the United States », *Comparative Politics*, no 21, p. 405. Extrait le 30 juillet 2008 de la base de données Jstor.
- SANTINO, J. 2006. « Performative Commemoratives: Spontaneous Shrines and the Public Memorialization of Death », dans *Spontaneous Shrines and the Public Memorialization of Death*, sous la dir. de J. Santino, p. 5-16, New York, Palgrave MacMillan.
- SCHWARTZ, Barry. 1998. « Postmodernity and Historical Reputation: Abraham Lincoln in Late Twentieth-Century American Memory », *Social Forces*, no 77, p. 63-103.

SHAY, T. 2005. « Can Our Loved Ones Rest in Peace? The Memorialization of the Victims of Hostile Activities », *Anthropological Quarterly*, no 78, p. 709. Extrait le 10 juin 2008 de la base de données Project Muse.

SHICHOR, D. 2007. « Thinking about Terrorism and Its Victims », *Victims and Offenders*, no 2, p. 269. Extrait le 14 juillet 2008 de la base de données Informaworld.

SHIPLEY, M. 1987. *To Mark Our Place: A History of Canadian War Memorials*, Toronto, NC Press.

SENIE, H. F. 2006. « Mourning in Protest: Spontaneous Memorials and the Sacrilization of Public Space », dans *Spontaneous Shrines and the Public Memorialization of Death*, sous la dir. de J. Santino, p. 5-16, New York, Palgrave MacMillian.

STAIGER, I., R. LETSCHERT, A. PEMBERTON et K. AMMERLAAN. 2008. *Victims of Terrorism: Towards European Standards for Assistance*, rapport du European Forum for Restorative Justice.

STONE, D. 2000. « Day of Remembrance or Day of Forgetting? Or, Why Britain Does Not Need a Holocaust Memorial Day », *Patterns of Prejudice*, no 34, p. 53. Extrait le 14 août 2008 de la base de données du Réseau canadien de documentation pour la recherche.

THOMAS, J. B. 2006. « Communicative Commemoration and Graveside Shrines: Princess Diana, Jim Morrison, My 'Bro' Max et Boogs the Cat », dans *Spontaneous Shrines and the Public Memorialization of Death*, sous la dir. de J. Santino, p. 5-16. New York, Palgrave MacMillian.

UPDEGRAFF, J. A., R. C. SILVER. et E. A. HOLMAN. 2008. « Searching for and Finding Meaning in Collective Trauma: Results from a National and Longitudinal Study of the 9/11 Terrorist Attacks », *Journal of Personality and Social Psychology*, no 95, p. 709. Extrait le 11 septembre 2008 de la base de données Scholars Portal.

WEINBERG, L., A. PEDAHZUR, et S. HIRSCH-HOEFLER. 2004. « The Challenge of Conceptualizing Terrorism », *Terrorism and Political Violence*, no 16, p. 777. Extrait le 5 juin 2008 de la base de données Informaworld.

YOCOM, M. R. 2006. « 'We'll Watch Out for Liza and the Kids': Spontaneous Memorials and Personal Response at the Pentagon, 2001 », dans *Spontaneous Shrines*

and the Public Memorialization of Death, sous la dir. de J. Santino, p. 5-16. New York, Palgrave MacMillian.

La liberté provisoire et le bris de conditions dans les cas de violence conjugale : aperçu des méthodes utilisées et des enjeux méthodologiques

NATHALIE QUANN, AGENTE PRINCIPALE DE RECHERCHE

En juin 2007, la Division de la recherche et de la statistique (DRS) a entamé un projet de recherche sur la mise en liberté provisoire au Canada afin d'examiner concrètement la façon dont le système de liberté provisoire traite les individus accusés de violence conjugale et s'il existe des différences entre le traitement des infractions de violence conjugale et celles de violence « non-conjugale ».

Les résultats de cette étude permettront de nourrir la discussion concernant une proposition de réforme du système de mise en liberté provisoire, plus particulièrement, le renforcement du renversement du fardeau de la preuve prévu au paragraphe 515(6) du *Code criminel*, qui a été présentée par le ministre de la Justice du Manitoba à l'automne 2003. À la suite de cette proposition, un sous-comité spécial sur la réforme de la liberté provisoire a été créé au sein du Groupe de travail f.-p.-t. sur la procédure pénale du Comité coordinateur des hauts fonctionnaires (CCHF) – Justice pénale. Ce sous-comité a entrepris d'effectuer une révision en profondeur de ce régime, lequel n'a pas fait l'objet d'examen d'ensemble depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la réforme du cautionnement*¹⁴ en 1972. On a examiné plusieurs aspects de la liberté provisoire

14 L.C. 1970-71-72, ch.37

(la mise en liberté par la police, la décision judiciaire de remettre en liberté, l'omission de respecter les conditions de liberté provisoire, les cautions, les mécanismes de modification et de révision, la liberté provisoire pendant l'appel et les questions extraterritoriales), et une liste de 25 recommandations ont été présentées au CCHF en avril 2006¹⁵. Une recommandation proposait d'examiner les implications procédurales de la mise en œuvre du renversement du fardeau de la preuve. Ce projet de recherche a pris forme à la suite de cette recommandation.

Cet article présente l'approche méthodologique qui a été privilégiée ainsi que les différents enjeux et défis qui ont été rencontrés jusqu'à maintenant. Comme la collecte des données est toujours en cours, il n'est pas possible de présenter à ce stade les résultats, même préliminaires, de cette étude.

Méthodologie

Étant donné la carence de données nationales concernant le traitement des dossiers de violence conjugale par les services policiers ainsi que par les tribunaux, l'approche méthodologique privilégiée fut celle d'une étude multi-sites afin d'avoir accès au maximum d'informations sur les dossiers d'individus accusés de violence conjugale et sur la mise en liberté et les conditions s'y rattachant. Il est entendu que la portée de cette étude ne sera pas nationale, mais la richesse des données permettra une meilleure compréhension de la problématique.

Pour ce qui est des définitions, la violence conjugale a été définie comme suit :

15 Rapport intitulé « La réforme du régime de liberté provisoire : recommandations du Comité coordonateur des hauts fonctionnaires » présenté en octobre 2006 aux ministres fédéraux-provinciaux-territoriaux responsables de la Justice.

« actes de violence physique entre conjoints mariés, séparés et divorcés, conjoints de fait ou individus en relation intime ("petit(e) ami(e)") »;

et la violence non-conjugale comme suit :

« actes de violence physique entre les membres d'une même famille, des connaissances ou des étrangers ».

La violence physique a été privilégiée puisqu'elle est celle la plus susceptible d'être rapportée à la police. Au total, vingt-sept (27) infractions au *Code criminel* visant la totalité des infractions contre la personne prévues au *Code criminel* ainsi que quelques infractions pouvant être reliées à la problématique de violence conjugale, c'est-à-dire les articles 72 (prise de possession par la force), 177 (intrusion de nuit), 348(1) (introduction par effraction dans un dessein criminel) et 811 (manquement à l'engagement sous l'article 810) ont été incluses dans la définition de la violence physique.

Afin d'assurer une certaine représentativité de la population canadienne, un total de six sites furent sélectionnés par l'équipe responsable du projet afin de représenter le mieux possible la réalité régionale canadienne. Ainsi, la région de l'Atlantique (Frédéricton), les provinces du Québec, de l'Ontario, du Manitoba (Winnipeg), de la Colombie-Britannique (New Westminster) et ainsi que le territoire du Yukon font partie de cette étude. Certaines ententes de recherche n'étant pas finalisées, il nous est impossible de préciser la ville à l'étude dans certaines provinces ou territoires.

Ainsi, un échantillon de 350 adultes accusés de violence conjugale entre le 1er janvier et le 31 décembre 2004 a été sélectionné, et les données, par site, seront comparées à un échantillon de 350 adultes accusés de violence non-conjugale pour la même année. La sélection des dossiers

se fait principalement à partir des bases de données policières qui ont généralement un indicateur faisant état de la nature de la relation entre l'accusé et la victime ou un indicateur de « violence conjugale ». Ayant la liste précise d'articles du *Code criminel* ainsi que l'indicateur « violence conjugale », les services de dossiers criminels des services policiers sont en mesure d'identifier rapidement les adultes accusés de violence conjugale en 2004 et de faciliter l'accès à ces données. Par la suite, cette liste est utilisée pour procéder au codage des rapports policiers ainsi que des dossiers des tribunaux, suivant la signature d'une entente de partenariat de recherche avec les autorités compétentes. Cette entente signée par le directeur de la Division de la recherche et de la statistique prévoit, de façon stricte et rigoureuse, toutes les modalités du projet ainsi que les engagements pris par les employés de la division en matière d'éthique et de protection de la vie privée.

Enfin, l'année 2004 a été choisie pour ce projet afin que suffisamment de temps se soit écoulé et que les dossiers soient clos et pour examiner la question de la récidive suite à l'infraction initiale. Cependant, puisqu'il s'agit de dossiers susceptibles d'être archivés, ceci a posé certains défis au niveau de l'accès à ces données.

Une étude de cette ampleur pose certains défis ou enjeux méthodologiques, lesquels seront abordés ci-dessous.

Enjeux méthodologiques

Protection de la vie privée

Avec l'avènement de l'ère électronique, les considérations éthiques liées à la protection de la vie privée ont pris au cours des dernières années une importance capitale. L'existence de mesures législatives fédérales et provinciales ainsi que de politiques et procédures internes en la matière obligent les chercheurs à préciser les paramètres de l'utilisation et de la destruction

des données confidentielles qu'ils collectent. Il fut donc de mise, dans ce projet, de prévoir une démarche conforme à la législation locale.

Ainsi, la DRS a développé une entente de partenariat de recherche qui précise la raison d'être du projet, l'utilisation précise des données ainsi que les raisons pour lesquelles des données confidentielles sont nécessaires, en plus de toutes les mesures qui seront adoptées afin de protéger la vie privée des individus inclus dans la recherche. Cette entente fut rédigée par l'analyste responsable du projet et signée par le directeur de la DRS ainsi que la personne responsable du service où les données seront collectées. Cette étape cruciale du projet de recherche a parfois pour conséquence d'être longue et exigeante puisque les deux parties doivent consulter à l'interne pour s'assurer de l'inclusion des clauses obligatoires pour leur organisation.

Dans le cadre de ce projet, il était clair entre les deux parties que le projet de recherche ne pouvait pas raisonnablement être mené à bien sans que le ministère de la Justice du Canada ait accès à des renseignements personnels de manière à apparier les données provenant des dossiers de la police, des tribunaux et de la Couronne. L'entente de recherche précise donc que les données confidentielles devront :

- 1) être utilisées seulement de façon globale à la suite du couplage des données;
- 2) ne pas porter préjudice aux personnes concernées par ces renseignements;
- 3) se révéler être dans l'intérêt public, car les conclusions de la présente recherche seront prises en compte lorsqu'on étudiera la réforme du cautionnement.

De plus, il fut de rigueur que la DRS prévoit des ententes avec les individus ayant accès aux données afin d'offrir une garantie additionnelle aux organisations donnant accès aux données que la question de la protection de la vie

privée est strictement respectée par la DRS mais aussi par ses représentants. Puisque des membres du personnel de la DRS ainsi que des contractants étaient susceptibles de coder ou manipuler les données à un moment ou un autre du projet, l'entente de partenariat de recherche précise qui aurait accès aux données et une entente de confidentialité fut signée entre la DRS et les contractants embauchés pour le codage et l'entrée des données. Ces ententes de « tierce partie » assurent que tous les individus et les organisations impliqués dans le projet reconnaissent l'importance de la protection de la vie privée.

Enfin, il est important de préciser que l'usage des données confidentielles a été précisé dans le cadre de l'entente de partenariat de recherche là où il fut convenu que les données furent collectées pour le couplage entre les diverses sources ou bases de données et que l'anonymat est de mise dans le cadre de l'analyse. De plus, un plan de stockage des données (serveur sécurisé pour les fichiers électroniques et classeur fermé à clé pour les dossiers papier) fut prévu et l'échéancier relié au stockage et la destruction des données confidentielles fut précisé, c'est-à-dire que tous les dossiers électroniques et les couplages de dossiers doivent être détruits avant la fin de l'année qui suit la publication de l'étude. Finalement, le projet de recherche a été présenté devant le Comité d'examen de la recherche (CER) de la DRS pour commentaires et discussion pour ensuite être soumis au directeur de la DRS pour approbation. Lors de la présentation au CER, les considérations éthiques ont été abordées et l'analyste responsable du projet a dû répondre aux 37 questions incluses dans le Modèle d'examen de l'éthique, un document de la DRS faisant partie de tous les processus de recherche de la division. Les sections de ce document comprennent des questions sur les relations avec les participants, le consentement libre et éclairé, la confidentialité

et l'anonymat, les renseignements personnels, le préjudice, les questions de méthodologie liées à l'éthique, la conservation et la destruction des données, les liens avec le Ministère, avec nos domaines de recherche ainsi qu'avec le public. La DRS considère ces démarches comme étant essentielles à tout projet de recherche entrepris par son personnel, et elles font partie intégrante du processus de recherche au sein de la DRS.

Priorités provinciales, territoriales, municipales

Il est rare qu'une province, un territoire ou une municipalité ne veuille collaborer aux projets de recherche entamés par la DRS. Au contraire, étant donné les capacités de recherche limitées dans certaines administrations, la possibilité de collaborer à un projet qui pourrait éventuellement répondre à certaines questions ou certains besoins est acceptée avec enthousiasme. L'intérêt pour la recherche est grandement présent, et on perçoit un réel désir de collaborer pour faciliter l'accès aux données et rencontrer les échéanciers prévus par la DRS. Cependant, une réalité demeure : la priorité accordée au projet de recherche n'est pas nécessairement la même pour l'organisme d'accueil et pour la DRS. Les administrations provinciales, territoriales et municipales étant responsables du fonctionnement du système pénal, le projet de recherche n'est certainement pas la priorité première lorsqu'on doit gérer des programmes d'intervention auprès des jeunes, des effectifs policiers ou des registres de tribunaux pour n'en nommer que quelques-uns. Il convient donc à la DRS et à ses partenaires de comprendre cette réalité et de prévoir des échéanciers flexibles qui permettent de mieux gérer les délais encourus. Il est évident pour les chercheurs qu'il est difficile sinon impossible de produire des résultats de recherche pour un projet impliquant autant d'acteurs dans de multiples administrations dans un délai inférieur à un an. Il existe trop de

variables non contrôlables dans l'équation. La patience est de mise, et elle résultera sûrement en une collaboration des plus solides entre les administrations puisque les réalités des unes sont mieux comprises et acceptées par les autres.

Problématiques reliées à la collecte de données

Tout bon chercheur se doit de bien définir son objet d'étude ainsi que tous les éléments additionnels qui lui sont rattachés. Ainsi, les paramètres sont clairs et les questions reliées à l'objet à l'étude devraient normalement se résoudre rapidement. Cependant, lorsque la collecte de données dépend d'acteurs à l'extérieur de l'organisation qui effectue la recherche, les questions reliées aux définitions font surface : par exemple, ce qui était défini comme étant de « la violence conjugale » dans le cadre de cette étude ne l'était pas nécessairement pour certaines administrations provinciales dans leurs bases de données.

Il fut donc nécessaire de s'attarder aux définitions qu'utilisent les organismes d'accueil pour mieux les comprendre et pour mieux adapter leurs définitions à celles établies dans le cadre du projet de recherche. Chaque administration collecte les données selon ses besoins et priorités; il faut donc faire preuve d'extrêmement de flexibilité pour rajuster les besoins en données du projet

à la base de données existante selon les sites à l'étude. Ce qui peut avoir pour conséquence des délais additionnels dans la collecte de données.

Par ailleurs, l'extraction de l'échantillon et des données étant effectuée par l'organisme d'accueil, il est crucial de s'assurer que l'organisme d'accueil ait parfaitement compris les besoins de l'étude ainsi que les définitions y étant rattachées. Ceci permet d'éviter des problèmes au moment de la collecte de données, étape la plus coûteuse d'un projet de recherche.

Conclusion

Dans tout projet de recherche, il importe de faire preuve de patience et de flexibilité dans la planification ainsi que dans la collecte de données. Le niveau de priorité accordé au projet par l'organisme responsable peut largement différer du niveau de priorité accordé par l'organisme d'accueil, et il est important de le reconnaître et de le respecter afin de maintenir la collaboration pour la durée du projet. De plus, les relations créées ou maintenues avec les diverses organisations d'accueil sont cruciales pour le projet en cours mais aussi pour les projets à venir. On peut tirer des leçons importantes des collaborations actuelles pour mieux travailler à l'avenir sur des projets de recherche de telle envergure. Il suffit de faire preuve de souplesse et de transparence pour mener à bon port le projet de recherche et obtenir des résultats fiables et significatifs sur l'objet à l'étude.

Conférences de 2009 sur la victimisation

2009 Intimate Partner Violence Conference: Stalking, Sexual Assault, and Domestic Violence

Les 14 et 15 janvier

Phoenix, Arizona, États-Unis

<http://www.azcadv.org/docs/Stalking%20Conference%20Brochure%202009.pdf>

Society for Social Work and Research 13th Annual Conference: Research that Promotes Sustainability and (Re) Builds Strengths

Du 16 au 18 janvier

Nouvelle-Orléans, Louisiane, États-Unis

www.sswr.org

2009 Conference on Crimes Against Women

Du 2 au 4 mars

Dallas, Texas, États-Unis

<http://www.ccawonline.org/>

Le droit en matière des agressions sexuelles : la pratique et le travail de militantisme après l'affaire Jane Doe

Les 6 et 7 mars

Ottawa, Ontario, Canada

[http://www.commonlaw.uottawa.ca/index.php?option=com_content
&Itemid=432&id=3160&lang=en&task=view&lang=fr](http://www.commonlaw.uottawa.ca/index.php?option=com_content&Itemid=432&id=3160&lang=en&task=view&lang=fr)

PAVE: Promoting Awareness, Victim Empowerment presents Angela Shelton's Army of Angels Conference 2009

Les 13 et 14 mars

Las Vegas, Nevada, USA

<http://www.eventbrite.com/event/223331992>

Sixth Annual Hawaii Conference on Preventing, Assessing and Treating Child, Adolescent and Adult Trauma

Du 30 mars au 2 avril

Honolulu, Hawaii, États-Unis

<http://www.ivatcenters.org/Conferences.htm>

2009 Annual Crime Victims' Rights Conference

Les 15 et 16 avril

Wichita, Kansas, États-Unis

<http://www.governor.ks.gov/grants/policies/docs/2009confWorkshopApp.pdf>

Police Victim Services of British Columbia 24th Annual Training Symposium

Du 25 au 29 avril

Victoria, Colombie-Britannique, Canada

www.policevictimservices.bc.ca

Jewish Women International's Fourth Annual Conference on Domestic Abuse

Du 26 au 29 avril

Crystal City, Virginia, États-Unis

[https://www.kintera.org/site/apps/ka/rg/register.](https://www.kintera.org/site/apps/ka/rg/register)

[c=okLWJ3MPKtH&b=4464729&en=9rJQKZOvGfLOJQNDJhKKGSPyH8KSLcMIKhJRJ1MEIgKRKXNFJnI5F](https://www.kintera.org/site/apps/ka/rg/register)

Colloque de la Semaine nationale de sensibilisation aux victimes d'actes criminels

Le 27 avril

Ottawa, Ontario, Canada

<http://www.semainedesvictimes.gc.ca/>

Crime Victims' Assistance Network Annual Conference

« Celebrating 25 Years of Victim Services »

Du 6 au 8 mai

Bend, Oregon, États-Unis

http://oregonvictims.org/index.php?option=com_content&task=category§ionid=2&id=3&Itemid=68

http://www.oregonvictims.org/files/2008_CVAN_brochure.doc

Hope, Resilience and Psychological Trauma (Community Voices Against Sexual Violence)

Les 11 et 12 mai

Edmonton, Alberta, Canada

Communiquer avec Terra Irvine : terrai@sace.ab.ca

Cinquième congrès international francophone sur l'agression sexuelle

Du 11 au 13 mai

Montréal, Québec, Canada

www.pinel.qc.ca

The 13th Annual Melanie Ilene Riger Memorial Conference

« Surviving Victimization: Transforming Victimization into Advocacy »

« Hate Crimes: Schools and Communities at Risk »

Les 13 et 14 mai

Cheshire, Connecticut, États-Unis

<http://www.melanieriegerconference.com/>

Second National Conference on Restorative Justice

Du 13 au 15 mai

San Antonio, Texas, États-Unis

<http://www.restorativejusticenow.org/>

2009 Anaheim International Conference on Sexual Assault, Domestic Violence and Stalking

Du 18 au 20 mai

Anaheim, Californie, États-Unis

<http://www.evawintl.org/conferencedetail.aspx?confid=7>

National Conference Men and Women Coming Together to STAND UP and SPEAK OUT!

To End Violence Against Women

Les 21 et 22 mai

New York, New York, États-Unis

<http://www.acalltomen.org/downloads/STAND%20UP-SPEAK%20OUT.pdf>

The Fifth National Sexual Assault Response Team (SART) Training Conference

Du 27 au 29 mai

Seattle, Washington, États-Unis

<http://www.sane-sart.com/>

22nd Annual Conference on Crime Victims

Du 27 au 29 mai

Brainerd, Minnesota, États-Unis

<http://www.ojp.state.mn.us/MCCVS/Conference/index.htm>

The National Centre for Victims of Crime 2009 National Conference

Du 22 au 24 juin

Washington, DC, États-Unis

www.ncvc.org

2008 Crime Victim Law and Litigation Conference

« The Path to Progress »

Les 30 juin et 1er juillet

Portland, Oregon, États-Unis

<http://www.ncvli.org/conference.html>

The 13th International Symposium on Victimology

Du 23 au 28 août

Mito, Ibaraki, Japon

www.isv2009.com

The 35th Annual North American Victim Assistance Conference

Du 23 au 29 août

Scottsdale, Arizona, États-Unis

<http://www.trynova.org/>

National Sexual Assault Conference

Du 9 au 11 septembre

Alexandria, Virginia, États-Unis

<http://nsvrc.org/projects/template1.aspx?PageNum=1&ProjectID=61>

Texas Victim Services Association Conference

Du 15 au 18 septembre

El Paso, Texas, États-Unis

www.txvsa.org

14th International Conference on Violence, Abuse and Trauma

Du 21 au 26 septembre

San Diego, California, États-Unis

<http://www.ivatcenters.org/Conferences.htm>

Northern Approaches and Responses to Victims of Crime

Du 29 septembre au 1er octobre

Yellowknife, Territoires-du-Nord-Ouest, Canada

<http://justice.gc.ca/fra/pi/cpcv-pcvi/index.html>

Responding to Crime Victims with Disabilities National Conference

Du 30 septembre au 2 octobre

Denver, Colorado, États-Unis

<http://www.nsvrc.org/projects/template2.aspx?PageNum=1&ProjectID=63>

National Conference on Health and Domestic Violence

Du 8 au 10 octobre

Nouvelle-Orléans, Louisiane, États-Unis

<http://www.fvpfhealthconference.org/>

Semaine de la justice réparatrice

Fin novembre

Partout au Canada

<http://www.csc-scc.gc.ca/text/rj/rj2008/lett-fra.>